



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/81/Add.12
23 septembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les États parties devaient présenter en 1993

Additif *

CAMBODGE

[24 novembre 1997]

*Les annexes au présent rapport peuvent être consultées au secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. GÉNÉRALITÉS	4 - 52	3
Territoire et population	4 - 10	3
Économie	11	4
Structure politique générale	12 - 24	4
Cadre juridictionnel de la défense des droits de l'homme	25 - 43	6
Rapport entre le Pacte et les lois cambodgiennes	44 - 47	10
Information et diffusion	48 - 52	11
II. APPLICATION DES DIFFÉRENTS ARTICLES DU PACTE . .	53 - 390	12
Article premier	53 - 58	12
Article 2	59 - 72	13
Article 3	73 - 88	15
Article 4	89 - 96	17
Article 5	97 - 101	19
Article 6	102 - 124	20
Article 7	125 - 145	23
Article 8	146 - 151	26
Article 9	152 - 168	27
Article 10	169 - 187	30
Article 11	188 - 190	34
Article 12	191 - 199	34
Article 13	200 - 201	36
Article 14	202 - 261	37
Article 15	262 - 265	49
Article 16	266	50
Article 17	267 - 276	50
Article 18	277 - 287	52
Article 19	288 - 302	54
Article 20	303 - 307	57
Article 21	308 - 312	58
Article 22	313 - 323	59
Article 23	324 - 339	62
Article 24	340 - 363	64
Article 25	364 - 373	69
Article 26	374 - 381	71
Article 27	382 - 390	72

Introduction

1. L'application et la protection des droits de l'homme au Cambodge n'ont été qu'une expérience amère ces deux dernières décennies, pendant lesquelles le peuple n'a connu que la guerre et la vie extrêmement dure, surtout entre 1975 et 1979 sous le régime du Kampuchea démocratique. Ayant fui la forêt, les rescapés des tueries ont traversé les plaines et les rizières par des pistes et des routes nationales vers leurs villages natals, oubliant fatigue et faim, emportés par la joie de retrouver la liberté et un certain nombre de droits. Pendant la tragédie de trois ans, huit mois et vingt jours sous le régime des Khmers rouges, le peuple cambodgien a vu ses libertés et ses droits fondamentaux bafoués. Il a désormais soif de droits et libertés. C'est là justement la raison fondamentale de la participation massive de la population cambodgienne aux élections générales de mai 1993.

2. Le gouvernement royal est particulièrement attentif à ce phénomène et continue de résoudre de multiples problèmes laissés par une société malade. Il s'efforce de protéger les droits de l'homme par tous les moyens possibles afin de consolider la confiance du peuple, facteur déterminant pour le développement du pays.

3. Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le gouvernement royal a créé, le 28 mars 1994, un comité interministériel ayant le Ministre d'État et Ministre de la justice comme président, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale comme vice-président et les représentants des ministères importants comme membres, pour rédiger un rapport sur le respect des droits de l'homme dans le Royaume du Cambodge, à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

I. GÉNÉRALITÉS

Territoire et population

4. Le Cambodge, situé en Asie du Sud-Est, a une superficie de 181 035 km². Environ les deux tiers du territoire sont couverts de forêts, de chaînes de montagnes et de collines. La plus grande partie de la population vit dans les plaines du bassin de Mékong. D'après les résultats de l'enquête économique et sociale d'octobre 1993-1994, la population du Cambodge atteint 9 869 749 habitants dont 85 % vivent dans les campagnes. La densité moyenne est de 55 habitants au kilomètre carré.

Ethnies

5. La population du Cambodge est composée de 90 % de Khmers; environ 200 000 Khmers Islams ou Chams; environ 75 000 personnes appartenant à 16 minorités indigènes parlant des langues différentes et vivant sur les hauts plateaux du nord-est du pays. Les étrangers comprennent environ 200 000 Chinois et 450 000 Vietnamiens.

6. Chaque ethnie est autorisée à utiliser sa propre langue et conserve ses propres moeurs et coutumes. Mais la langue et l'écriture officielles sont le khmer.

Répartition et âge moyen de la population

7. D'après les résultats de l'enquête susmentionnée, 43,7 % de la population est âgée de moins de 15 ans (garçons 46,6 %, filles 41,1 %) et 4,1 % est âgée de plus de 65 ans (hommes 3,6 %, femmes 4,5 %). L'espérance de vie de la population est inférieure à 50 ans.

8. En 1993, le taux de mortalité infantile était de 117 ‰, celui des moins de 5 ans était de 183 ‰. La mortalité maternelle était estimée à 9 ‰. La prématurité est responsable de la mortalité infantile dans 31 % des cas et les complications survenant à la naissance dans 28 % des cas. Dans le groupe des 2 à 4 ans, les infections respiratoires (20 %), la malaria (13 %) et la diarrhée (16 %) sont les causes principales de décès.

Religions

9. Le bouddhisme est la religion d'État, 97,5 % de citoyens cambodgiens sont bouddhistes. Il existe également d'autres religions dont les plus importantes sont l'islam et le catholicisme.

Enseignement

10. Les enfants âgés de plus de 6 ans reçoivent l'enseignement obligatoire du premier degré au moins pendant 9 ans dans les écoles publiques. L'enseignement du second degré d'une durée de 3 ans n'est pas obligatoire et on peut encore continuer ses études pendant 4 ans après le premier degré. L'enseignement du premier et du second degré est gratuit. Dans l'enseignement supérieur, l'État octroie des bourses aux nécessiteux. Actuellement, il existe encore 37 % d'adultes analphabètes.

Économie

11. En 1994, le produit national brut, calculé au prix du marché est estimé à 6 048 000 millions de riels (soit environ 2 340 millions de dollars des États-Unis). Le produit national brut, calculé d'après le prix stable de 1989, a augmenté de 5 % en 1994, dans les proportions de 40 % pour l'agriculture, de 20 % pour l'industrie et de 35 % pour les services. L'agriculture est un secteur important de l'économie nationale. La production du riz représente la proportion la plus élevée. Chaque année, on enregistre des exportations de caoutchouc, de bois et des produits de la pêche. Le produit national brut par personne est estimé à 180 dollars en 1993. En 1993, l'inflation s'élevait à 31 %. Le taux de chômage en 1993-94 s'élevait à 2,5 %.

Structure politique générale

Bref historique politique

12. Le Cambodge a subi le désastre causé par la guerre chronique qui se prolonge depuis plus de deux décennies, en particulier par le génocide commis par les Khmers rouges.

13. Les Accords de Paris du 23 octobre 1991 signés entre les quatre factions cambodgiennes (l'État du Cambodge, le Front national de libération du peuple khmer (FNLPK), le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC) et le Kampuchea démocratique) avaient donné naissance au Conseil national suprême (CNS) qui représentait la souveraineté nationale et qui avait pour rôle de diriger la réunification et la réconciliation nationale. L'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) fut mise en place pour contrôler l'application des Accords et organiser les élections générales de 1993.

14. Après les élections, l'Assemblée constituante a été établie pour élaborer la Constitution dont l'adoption a eu lieu le 21 septembre 1993. L'Assemblée constituante fut transformée en Assemblée nationale qui donna naissance au gouvernement, dirigé par un premier premier ministre et un second premier ministre.

Régime politique

15. Le Cambodge a adopté un régime politique de démocratie libérale pluraliste. Le Royaume du Cambodge est un État indépendant, souverain, pacifique, neutre et non aligné.

16. La mise en oeuvre de la démocratie au Cambodge, dans ses premiers pas, rencontre beaucoup de difficultés pour assurer le parcours vers la véritable démocratie. Mais le gouvernement royal déploie le maximum d'efforts pour que la démocratie se développe progressivement tout en consolidant l'établissement du système légal, le respect de l'indépendance judiciaire, l'application de la loi et la garantie du respect des droits de l'homme.

Système gouvernemental

17. Dans l'administration de l'État, le Royaume du Cambodge a divisé les pouvoirs en trois parties distinctes.

18. Le pouvoir exécutif offre au Roi le règne mais il ne gouverne pas. Le gouvernement royal est dirigé par le Premier Ministre entouré de vice-premiers ministres, de ministres d'État, de ministres et de secrétaires d'État. Mais pour la première législature, le gouvernement royal est dirigé par deux premiers ministres, c'est-à-dire le Premier Premier Ministre et le Second Premier Ministre.

19. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Celle-ci est composée de 120 membres élus tous les 5 ans. Suite aux élections de 1993, les partis sont élus et ont leurs représentants à l'Assemblée nationale. Le Parti FUNCINPEC compte 58 membres, le Parti du peuple du Cambodge 51 membres, le Parti démocratique libéral bouddhiste (PDLB) 10 membres et un membre du MOLINAKA.

20. Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant (art. 109 de la Constitution). Seuls les tribunaux ont compétence pour recevoir tous les contentieux, y compris les contentieux administratifs. Depuis 1993, il y a deux degrés de juridiction. Les tribunaux de première instance au nombre de 21, créés dans toutes les provinces et municipalités, rendent des décisions

en premier ressort. La Cour d'appel statue sur les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de première instance. Les décisions de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême, laquelle statue en droit sur le premier pourvoi et en fait et en droit sur le second pourvoi. Outre les tribunaux susmentionnés, le tribunal militaire est compétent pour juger les infractions militaires relatives à la discipline et à l'atteinte aux intérêts de l'armée.

21. L'article 117 de la Constitution prévoit la création du Conseil constitutionnel chargé de contrôler la conformité, la constitutionnalité des lois adoptées par l'Assemblée nationale et la régularité des élections législatives. Actuellement cet organe ne fonctionne pas encore du fait du retard dans la mise en marche du Conseil supérieur de la magistrature qui est chargé de désigner trois de ses membres comme membres du Conseil constitutionnel.

22. Le 22 décembre 1994, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Selon la loi, le Conseil est composé de sept magistrats comme membres dont le Ministre de la justice, et est placé sous la présidence du Roi. Il aide le Roi à garantir l'indépendance des magistrats et à décider de leur nomination et de leur mutation, et à veiller à ce qu'ils se soumettent à la discipline.

23. Actuellement, il y a 139 magistrats nommés par le Chef de l'État et répartis dans les 21 juridictions de première instance, à la Cour d'appel et à la Cour suprême. Un petit nombre d'entre eux travaillent au Ministère de la justice. Ce dernier a réorganisé sa structure et a créé une inspection générale des affaires judiciaires chargée de contrôler la qualité du travail administratif des magistrats. Une assemblée des magistrats organisée par le Ministère a lieu à la fin de chaque année pour évaluer le progrès du travail accompli par les tribunaux et les problèmes de violations de la loi et des droits de l'homme qu'il faut s'efforcer de supprimer. Cette nouvelle réforme permet au Ministre de la justice de garantir l'indépendance des magistrats et de promouvoir la répression de la violation de la loi et des droits de l'homme.

Organisation administrative

24. Actuellement, au Cambodge, il y a 19 provinces et 3 municipalités administrées et dirigées par des gouverneurs provinciaux et municipaux. Ces provinces et municipalités se divisent en 170 districts et arrondissements et ont à leur tête un gouverneur. Ces districts et arrondissements sont à leur tour subdivisés en 1 545 communes et quartiers administrés par les chefs de communes et de quartiers.

Cadre juridictionnel de la défense des droits de l'homme

Autorités compétentes pour la protection des droits de l'homme

25. Certains principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme sont énoncés dans la Constitution :

- Droit d'ester en justice garanti à tous les citoyens (art. 39)

- Indépendance des magistrats (art. 109 et 110)
- Obligation pour les juges de rendre la justice en leur âme et conscience dans le strict respect de la loi (art. 110).

26. L'article 112 de la Constitution dispose que "seul le ministère public a le droit d'exercer l'action publique". La victime peut toujours se constituer partie civile, conformément à la procédure. Le ministère public, représenté par le procureur auprès le tribunal, déclenche l'action publique contre les actes de violation des droits de l'homme.

27. L'Assemblée nationale a créé une commission des droits de l'homme et de la réception des plaintes. Cette commission a pour rôle la protection des droits de l'homme dans le respect de l'ordre public. Elle entretient également des relations avec les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme. Elle reçoit également les requêtes des victimes de violations de droits et les transmet aux organes administratifs ou judiciaires compétents.

28. Le gouvernement royal a également créé le Secrétariat d'État aux affaires des femmes chargé de la protection et de la promotion des droits des femmes. Ce secrétariat reçoit les plaintes des femmes victimes de violations de leurs droits, les examine et les règle si elles sont de moindre importance. Pour les cas graves, il les transmet au tribunal compétent.

29. Actuellement, au Cambodge, plus d'une trentaine d'organisations non gouvernementales (ONG) sont autorisées à mener des activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Ces organisations sont également chargées d'aider les individus à mieux comprendre la loi et à prendre conscience de leurs droits. Elles assistent les victimes dans le dépôt de plaintes auprès du tribunal.

30. Le Bureau du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a été autorisé par le gouvernement royal à exercer des activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme au Cambodge. Il organise des cours de formation sur la connaissance des droits de l'homme destinés aux autorités compétentes et aide à améliorer le respect de ces droits dans le pays. Le représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge a été nommé depuis novembre 1993 pour maintenir le contact avec le peuple cambodgien et émettre des recommandations au gouvernement royal sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume du Cambodge.

31. D'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, WORLDVISON, le Comité international de la Croix-Rouge, de même que l'Union européenne ont aussi leur bureau au Cambodge et participent activement à la protection des droits de l'homme. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est particulièrement actif quant à la protection du droit à la santé et à la formation des enfants et des femmes.

Les requêtes des victimes de violations des droits

32. Dès 1982, le droit pour les citoyens de déposer des plaintes de protestation ou de dénonciation contre les excès de pouvoir de l'administration ou de ses agents a été reconnu par "la loi sur l'examen et le règlement des plaintes de protestation et de dénonciation du peuple". L'article 39 de la Constitution stipule les droits fondamentaux qu'ont les citoyens de dénoncer, porter plainte et réclamer des réparations pour les dommages causés par des actes illégaux commis par des organismes de l'État, des organismes sociaux et de la part du personnel de ces organismes dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le règlement des plaintes et la réparation des préjudices sont de la compétence des tribunaux.

33. Actuellement, les victimes ont le droit de porter plainte par tous les moyens, aux ONG ou à la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale ou au gouvernement royal, particulièrement au Ministère de la justice, ou de déposer des plaintes directement. Certains adressent même leur plainte au Roi.

34. La personne qui se prétend être victime d'un abus de pouvoir de l'administration peut, en premier lieu, déposer un recours auprès du supérieur hiérarchique de l'administration auteur de l'acte. Les administrations ont le pouvoir de faire cesser immédiatement l'acte en cause et d'engager des sanctions disciplinaires contre l'auteur.

35. Si les requérants ne sont pas satisfaits de cette réparation, ils peuvent saisir le tribunal de l'ordre judiciaire qui a compétence en matière administrative. Les recours pour excès de pouvoir relèvent de la compétence d'une chambre spécialisée de la Cour d'appel.

36. Les plaintes en matière de violation des droits fondamentaux doivent être résolues par les tribunaux de toutes les instances. Les tribunaux peuvent prendre des décisions d'ordre administratif ou de contrainte. En cas de décision insatisfaisante, les plaignants peuvent interjeter appel devant la Cour d'appel puis se pourvoir en cassation devant la Cour suprême. Pour éviter la prolongation inutile de procédure, la Cour suprême peut juger en même temps sur le fait et sur le droit et rendre un arrêt définitif, après avoir été saisie par le pourvoi du représentant du parquet, du condamné ou de la partie civile ou de son avocat, si l'instance judiciaire inférieure ne s'incline pas devant son premier arrêt (art. 226 de la loi de procédure pénale de 1993).

37. Pour mieux garantir et protéger les droits de l'homme, le Royaume du Cambodge examinera le projet d'adhésion au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui permettrait au Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications de toute personne au Cambodge qui prétend être victime d'une violation de l'un de ses droits énoncés dans le présent Pacte, après que cette personne ait épuisé tous les recours internes disponibles.

Demandes de réparations civiles

38. La loi de procédure pénale de 1993 prévoit, en son article 5, la possibilité pour toute victime d'une infraction pénale poursuivie par le Ministère public de se constituer partie civile.

39. L'action civile peut être exercée par tous ceux qui ont souffert directement du préjudice causé par l'infraction et elle peut être exercée contre tous ceux qui sont tenus directement ou indirectement à la réparation du préjudice causé par l'infraction, tels que l'auteur de l'infraction mais aussi le civilement responsable, le commettant, l'administration, etc.

40. Actuellement, comme dans beaucoup de pays, les possibilités de réparations offertes par la loi ne correspondent pas à la réalité des faits.

41. Les actes de violence étant la plupart du temps le fait d'hommes armés, les victimes n'osent pas déposer plainte par peur de représailles. Toujours est-il que par manque de connaissance des lois les victimes ne font pas confiance aux autorités.

42. Toutes ces raisons ont entraîné un accroissement du rôle des ONG chargées de la défense des droits de l'homme dans la réception et l'orientation des plaintes en matière de violation, de ces droits. Elles ont par ailleurs organisé des sessions de formation pour des groupes de défenseurs en matière pénale pour travailler avec ceux qui existaient depuis 1983.

43. Malgré d'énormes difficultés, le Ministère de la justice a entrepris un important effort de formation et de perfectionnement des fonctionnaires judiciaires, compte tenu de la faiblesse de ses moyens (0,2 % du budget national) :

- 132 magistrats en exercice ont suivi des cours intensifs donnés par des magistrats français pendant le quatrième trimestre de 1993;
- Un cycle de formation de 42 nouveaux magistrats a eu lieu de septembre 1994 jusqu'en février 1995;
- Un cycle de formation d'une première promotion d'avocats s'est ouvert à la faculté de droit, en mai 1995;
- La loi sur la création et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature a été adoptée le 22 décembre 1994 par l'Assemblée nationale;
- Le Ministère de la justice a organisé de fréquents cours de recyclage ou de perfectionnement pour les juges et les procureurs du Roi qui travaillent aux tribunaux provinciaux et municipaux, sur des cas concrets;
- Une assemblée générale sur le travail judiciaire se tient annuellement;

- Des cours de formation et de perfectionnement pour les greffiers, les greffiers en chef et les huissiers ont été organisés intensivement en 1994;
- Des réunions de travail à Phnom Penh et des séminaires organisés dans certaines provinces consolident la meilleure collaboration entre la police judiciaire et le parquet.

Rapport entre le Pacte et les lois cambodgiennes

44. L'article 31-1 de la Constitution dispose que "le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes et les conventions relatives aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant. Ainsi, tous les droits définis dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution du Royaume du Cambodge.

45. La Constitution du Cambodge ne contient pas de dispositions contraires ou restrictives des droits fondamentaux de l'homme définis par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Mais il y a certaines dispositions qui sont adoptées pour répondre aux circonstances et à la situation du pays. Ainsi l'article 31 dispose que "l'exercice des droits et libertés individuels ne doit pas porter atteinte à ceux d'autrui. Il doit se conformer aux conditions déterminées par la loi".

46. L'article 31-1 de la Constitution du Cambodge reconnaît la suprématie des conventions et pactes internationaux auxquels le Cambodge a adhéré sur la loi interne. En effet, toute disposition de la loi nationale contraire à celle des conventions et pactes internationaux n'est pas applicable.

47. Le Royaume du Cambodge a adhéré aux conventions et pactes internationaux suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (26 mai 1992);
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (26 mai 1992);
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (14 octobre 1950);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (28 novembre 1983);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (15 octobre 1992);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (15 octobre 1992);
- Convention relative aux droits de l'enfant (15 octobre 1992);

- Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (28 juillet 1981);
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et des institutions et pratiques similaires à l'esclavage (12 juin 1957);
- Convention relative au statut des réfugiés et protocole de 1967 (15 octobre 1992).

(voir tableau des ratifications en annexe)

Information et diffusion

48. Les autorités compétentes cambodgiennes ont diffusé à la radio et à la télévision, des programmes sur les droits de l'homme par le biais de la résolution des problèmes qui se posent dans la société cambodgienne, mais cela n'a pas été fait d'une manière approfondie. Le Secrétariat d'État aux affaires des femmes a établi un programme d'éducation et organisé des séminaires sur les droits fondamentaux, en particulier sur les mesures visant à empêcher la violence sur les femmes.

49. Le Ministère de la justice a fait traduire en khmer la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les a distribués dans tous les tribunaux de province et municipalité. Par ailleurs, sur la proposition du Ministère, d'autres documents relatifs aux droits de l'homme ont également été traduits et distribués par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, à tous les fonctionnaires des tribunaux, les fonctionnaires civils et l'armée dans les provinces et les municipalités. Ce programme a commencé au début de 1995.

50. Même si le gouvernement n'a pas encore déployé des activités intenses concernant les droits de l'homme, l'enseignement de ces droits est déjà introduit dans le programme d'enseignement du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

51. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales ont activement encouragé le respect des droits de l'homme en imprimant et distribuant des documents, des affiches et des brochures dans tout le pays. En outre, certaines organisations ont organisé des cours de formation sur les droits de l'homme pour les fonctionnaires et les citoyens cambodgiens.

52. Un comité interministériel composé de 10 ministères et présidé par le Ministre de la justice se charge de la rédaction des rapports sur les droits de l'homme à l'intention des Nations Unies. Ce comité a rassemblé des documents des ministères concernés et autres informations avec l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies au Cambodge.

II. APPLICATION DES DIFFÉRENTS ARTICLES DU PACTE

Article premier

Droit à l'autodétermination

Paragraphe 1

53. Le Cambodge reconnaît le droit à l'autodétermination des citoyens tel qu'il a été stipulé dans l'article premier du Pacte. Au Cambodge, les citoyens disposent du droit à l'autodétermination dans le domaine économique, social et culturel; ils sont maîtres de la destinée de leur pays. Ils ont exercé leur droit dans le choix du régime politique et de leurs représentants par les élections qui ont eu lieu du 23 au 28 mai 1993.

54. La Constitution du Royaume du Cambodge a adopté le système d'économie de marché. Ce principe est pratiqué par tous les citoyens dans tout le Royaume, conformément à la déclaration sur la ligne politique du gouvernement royal, du 29 octobre 1993.

55. Selon les articles 59 et 60 de la Constitution, les citoyens cambodgiens ont le droit de disposer librement des produits et des ressources nationales de leur pays, droit qui est protégé par l'État. Mais, durant les dernières décennies, la destruction de la structure de production et du contrôle de l'exportation a encouragé le pillage des richesses naturelles du pays et a freiné le processus de développement agricole : 45 % de la production de caoutchouc ne rapporte rien à l'État; l'abattage des arbres et l'exportation illicite vers les pays voisins ces derniers temps ont dévasté au moins 30 % des forêts au préjudice de l'État, en ne rapportant rien en devises provenant de ce commerce illicite; la quasi-totalité de la production de tabac a été vendue clandestinement; le commerce des pierres précieuses à Pailin a subi une énorme perte durant ces dernières années au profit des compagnies thaïlandaises à qui les Khmers rouges ont vendu ces minéraux et leur ont assuré protection; les pêcheurs des pays voisins ont pêché clandestinement dans les zones halieutiques du Cambodge, détruisant les abris et la production des poissons pendant la saison interdite à la pêche; les régions pétrolifères du Cambodge font l'objet de contestation de la part des pays voisins quant au droit de propriété.

56. Un point positif qui contribue à la restauration et au développement de l'économie nationale est la réintégration du Royaume du Cambodge au sein du Comité du Mékong dont il avait perdu la qualité de membre depuis plus de deux décennies.

Paragraphe 2

57. Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte le droit à l'autodétermination des peuples de tous les pays du monde. Dans ses relations extérieures, le Royaume du Cambodge adopte la politique de neutralité permanente, de non-alignement et de coexistence pacifique (art. 53 de la Constitution).

58. Quant au non-respect du droit à l'autodétermination ou au racisme, la position du Royaume du Cambodge est la suivante : s'agissant du problème palestinien, le Royaume du Cambodge salue la résolution du conflit entre Israël et la Palestine. Le Royaume du Cambodge a noué des relations diplomatiques avec la Palestine et Israël; s'agissant de l'apartheid en Afrique du Sud, le Royaume du Cambodge a salué l'abolition définitive de l'apartheid dans ce pays et la naissance d'une société unifiée et démocratique. Le gouvernement royal du Cambodge a manifesté sa volonté de solidarité avec le peuple sud-africain en envoyant, du 26 au 28 avril 1994, une délégation d'observateurs aux élections générales en Afrique du Sud pour choisir le Président de la République. S. M. Preah Bat Samdech Preah Norodom Sihanouk Varman, roi du Cambodge a donné son accord de principe sur l'établissement des relations diplomatiques entre le Royaume du Cambodge et la République sud-africaine.

Article 2

La reconnaissance des droits de l'individu, sans discrimination

Paragraphe 1

59. Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte la dignité des individus sans aucune distinction. L'article 31 de la Constitution dispose que les citoyens sont égaux devant la loi, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse, de tendance politique, d'origine ethnique, de position sociale, de fortune ou d'autres situations. Conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Royaume du Cambodge s'engage à respecter et à garantir à tous les individus tous les droits stipulés dans le Pacte (art. 31, 32 et 38 de la Constitution).

60. Dans le domaine politique, les citoyens cambodgiens jouissent du droit d'élire et d'être élus et du droit de fonder les partis politiques (art. 34 et 42 de la Constitution). Du 23 au 28 mai 1993, 90 % de citoyens cambodgiens des deux sexes ont participé aux élections de leurs représentants, auxquelles se sont présentés 20 partis politiques.

61. Les citoyennes cambodgiennes jouissent également pleinement des droits politiques. Parmi les 120 députés, il y a 7 femmes. La participation limitée des femmes dans le domaine politique ne résulte d'aucune discrimination. Sa cause principale en est la tradition qui veut que les femmes s'intéressent peu à la politique.

62. Dans le domaine des droits civils, le Royaume du Cambodge respecte les droits civils de tous les individus tels qu'ils sont définis dans le Pacte, sans aucune distinction. Cependant, en raison de la guerre qui se prolonge, du bas niveau d'instruction de la population et du vide juridique, l'application de ces droits rencontre beaucoup de difficultés. Mais il y a de nombreux points positifs très encourageants. Le gouvernement royal s'attache à développer le système juridique, l'ordre public, le respect de la loi et la sécurité pour que le Cambodge devienne un État de droit, dans un proche avenir.

63. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, ils sont reconnus aux citoyens sans aucune distinction. Les articles 35 et 36 de la Constitution garantissent pleinement ces droits. (Les détails relatifs à ces trois domaines seront énumérés dans le rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels.)

Paragraphe 2

64. Le gouvernement royal s'attache à ce que les lois soient conformes à la Constitution promulguée le 24 septembre 1993. Actuellement, le Conseil constitutionnel n'a pas encore été établi parce qu'il manque des candidats représentant le Conseil supérieur de la magistrature, qui ne fonctionne pas encore, le projet de statut des magistrats n'ayant pas encore été voté par l'Assemblée nationale.

65. Après la promulgation de la Constitution, le 24 septembre 1993, de nombreuses lois relatives aux droits civils et politiques ont été adoptées par l'Assemblée nationale :

- Constitution (21 septembre 1993);
- Régime d'assistance : missions, maladie, condamnés et accusés (15 novembre 1993);
- Système financier (22 décembre 1993);
- Attributions et structure de la gendarmerie royale (15 février 1994);
- Réhabilitation de la jeunesse (18 avril 1994);
- Urbanisation (24 mai 1994);
- Mise hors-la-loi du Kampuchéa démocratique (7 juillet 1994);
- Organisation et fonctionnement du Cabinet ministériel (19 juillet 1994);
- Investissement (4 août 1994);
- Immigration (26 août 1994);
- Statut commun des fonctionnaires civils (21 octobre 1994);
- Régime de retraite et inaptitude au travail des militaires (28 octobre 1994);
- Fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (22 décembre 1994);
- Loi sur le statut des avocats (15 juin 1995);
- Budget de l'Assemblée nationale (28 décembre 1994);
- Régime de la presse (15 juin 1995);
- Chambre de commerce (22 juin 1995);
- Mesures commerciales (26 juin 1995);
- Administration et usage des armes et explosifs (31 juillet 1995);
- Loi relative au kidnapping, trafic et exploitation des êtres humains;
- Code du travail;
- Loi sur la nationalité (20 août 1996).

66. D'autre part, nombre de lois sont restées en vigueur aux termes de l'article 139 de la Constitution qui stipule : "Toute loi ou disposition garantissant les intérêts, les droits, la liberté et les biens légitimes des particuliers et qui est conforme aux intérêts nationaux, exception faite des dispositions contraires à l'esprit de la Constitution, reste en vigueur

jusqu'au jour où il existe de nouveaux textes pour les réviser ou les supprimer". (Loi sur le système judiciaire, loi pénale et procédure pénale de la période transitoire.)

67. Parmi les lois nouvelles, à l'état de projet, on peut mentionner : le Code pénal; la procédure pénale; le Code civil; la procédure civile; la loi sur la lutte contre la production, l'emploi et le trafic de drogues; le Code des femmes.

Paragraphe 3

68. Au cas où il y aurait une violation des droits et des libertés, quelle que soit sa source, l'État garantit à la victime le droit d'ester en justice. La Commission des droits de l'homme et des requêtes de l'Assemblée nationale et les organisations non gouvernementales peuvent intervenir auprès des diverses autorités ou aider la victime pour que sa plainte soit réglée par le tribunal.

69. Le règlement des plaintes relève de la compétence du tribunal. Celui-ci est compétent pour connaître de tous les procès, y compris les contentieux administratifs (art. 39 et 109 de la Constitution).

70. Les victimes rencontrent souvent des difficultés dans l'exercice de leur droit d'ester en justice du fait, entre autres, de leur connaissance limitée de la loi et de la lenteur judiciaire, ceci sans compter la perte de temps du fait que parfois la plainte est adressée à des autorités qui ne sont pas compétentes, ce qui nécessite son renvoi vers l'instance qui a la compétence. Il n'y a qu'un seul tribunal installé au chef-lieu de province, ce qui rend difficile le déplacement des victimes. Le nombre de magistrats est insuffisant pour régler les procès de plus en plus nombreux et compliqués. La collaboration entre les services n'est pas encore efficace.

71. Pour surmonter ces difficultés, le Ministère de la justice a créé un cycle de formation de 42 nouveaux magistrats et un autre cycle de formation ainsi que la création du barreau composé de 38 avocats, et des cours de perfectionnement des magistrats procureurs du Roi et greffiers des tribunaux de tous les échelons.

72. L'Assemblée nationale a adopté la loi sur "la création et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature". Le gouvernement royal a autorisé les organisations non gouvernementales à vulgariser la loi et les droits des citoyens et de fournir des défenseurs aux pauvres.

Article 3

Égalité des droits entre les hommes et les femmes

73. La Constitution du Royaume du Cambodge garantit l'égalité entre les hommes et les femmes tout en permettant aux femmes le plein droit de participer activement à la vie sociale. Ce principe constitutionnel représente une mesure dans l'abolition définitive de la discrimination à l'égard des femmes et permet à celles-ci de jouir pleinement de droits égaux avec les hommes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle.

74. La Constitution du Royaume du Cambodge garantit l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance des droits civils et politiques :

- égalité devant la loi (art. 31)
- égalité dans le droit de vote et le droit de se présenter aux élections (art. 34)
- égalité dans la participation à la vie politique et sociale (art. 35)
- égalité dans le mariage et dans la famille (art. 45)
- tout licenciement de la femme enceinte est interdit. La femme a le droit aux congés de maternité avec paiement intégral de salaire (art. 46).

75. Dans la protection du droit à l'égalité, la Constitution a également aboli tous les actes de mépris à l'égard des femmes : interdiction de la discrimination et de l'exploitation du travail des femmes (art. 45); interdiction du commerce des êtres humains, de l'exploitation de la prostitution et des obscénités portant atteinte à la dignité de la femme (art. 46).

76. Dans l'accomplissement de leur travail, les femmes sont également protégées (art. 178 à 182 du Code de travail).

77. La loi garantit aux femmes la liberté de choisir leur mari (art. 4 de la loi sur le mariage et la famille).

78. Dans les locaux de détention ou dans les prisons, les femmes doivent être placées séparément des hommes.

79. La loi accorde la priorité aux femmes dans l'accès à la fonction publique (art. 11 de la loi sur le statut commun des fonctionnaires civils).

80. La Constitution de 1993 proclame l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines, en particulier dans celui du travail :

- 7 femmes sur 120 sont membres de l'Assemblée nationale;
- 5 femmes sont sous-secrétaires d'État;
- 7 femmes sont magistrats;
- 9 femmes sont avocats et défenseurs.

81. D'autre part, les femmes ont beaucoup de possibilités de participer au développement du pays. Le pourcentage des femmes est de 60 % dans le domaine agricole; 76 % dans le domaine industriel; 83 % dans le domaine de l'éducation (enseignement primaire, 32,5 %; enseignement secondaire du 1er degré, 25 %; enseignement secondaire du 2ème degré, 25,5 %); 58,90 % dans le secteur des services. Il y a 685 femmes policières.

82. La guerre destructrice de ces deux dernières décennies a entraîné la société cambodgienne dans une profonde crise économique, et a laissé des séquelles très graves pour toutes les familles. La plupart des filles appartenant à des familles pauvres n'ont pas pu recevoir de formation et ont dû interrompre leurs études au niveau primaire. Le taux des femmes

analphabètes s'élève à 50 % et celui des étudiantes dans les facultés atteint seulement 19 %.

83. La situation et les coutumes sociales du Cambodge sont aussi des facteurs majeurs qui entravent la poursuite des études des femmes. À la campagne, il n'y a pas assez d'écoles de niveau supérieur et la plupart des parents n'autorisent pas leurs enfants à s'éloigner de la maison.

84. Auparavant, certaines prisonnières étaient violées par des gardiens des prisons. Après les élections générales, le gouvernement royal a détenu les femmes séparément des hommes et elles sont gardées par des femmes dans la plupart des prisons.

85. L'enlèvement des filles pour la prostitution ou pour le trafic se développe et le gouvernement royal est en train de s'occuper de ce problème (voir par. 146 à 151, concernant l'article 8 du Pacte).

86. Le droit à la vie dans le Royaume du Cambodge est actuellement très menacé par les ravages du sida qui se propage très vite et qui est transmis par la fréquentation des prostituées. Le problème du sida s'est développé depuis 1992 et actuellement on estime que 6 000 personnes sont séropositives selon le Ministère de la santé.

87. Pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, le gouvernement royal du Cambodge a créé, en novembre 1993, le Secrétariat d'État aux affaires des femmes, qui a pour rôle d'éduquer les femmes sur la connaissance de leurs droits légitimes pour qu'elles parviennent à obtenir leur véritable égalité avec les hommes, afin d'accélérer la participation des femmes dans l'amélioration de leur vie et de leurs capacités professionnelles, techniques et scientifiques et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits reconnus.

88. Grâce à l'assistance et au soutien du Secrétariat d'État aux affaires des femmes, une dizaine d'organisations non gouvernementales dirigées par des femmes ont participé activement à la promotion des femmes dans la nouvelle société cambodgienne. Le Secrétariat d'État a également préparé un projet de code des femmes qui sera soumis à l'Assemblée nationale. Ceci constitue un mécanisme légal pour garantir et protéger pleinement et dans tous les domaines les droits des femmes.

Article 4

Droits en période d'état d'urgence

Paragraphe 1

89. Dans les circonstances où la nation est en danger, la Constitution du Royaume du Cambodge autorise le Roi à proclamer l'état d'urgence après l'accord du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale (art. 22 de la Constitution). Même si la nation est en danger, le Royaume du Cambodge continue toujours à appliquer les principes démocratiques (art. 22 de la Constitution).

90. Même pendant l'état de siège, le Royaume du Cambodge ne prendra pas des mesures contraires au cadre des lois internationales.

91. En temps de guerre ou autres circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est impossible d'organiser des élections, l'Assemblée nationale peut prolonger sa législature pour un an, sur proposition du Roi (par. 5 de l'article 78 de la Constitution). L'Assemblée nationale doit se réunir en permanence lorsque la nation est en danger. L'Assemblée a le droit de mettre fin à l'état d'urgence lorsque la situation le permet. Si l'Assemblée ne peut pas se réunir à cause de circonstances telles que l'occupation par des forces armées, la déclaration de l'état d'urgence doit être automatiquement prolongée. Lors de l'état d'urgence, l'Assemblée nationale ne peut pas être dissoute (art. 86 de la Constitution).

92. Le Roi est le chef suprême des Forces armées royales khmères. Il est le Président du Haut Conseil de la défense nationale. Il prononce la déclaration de guerre après approbation de l'Assemblée nationale (art. 23 et 24 de la Constitution).

Paragraphe 2

93. En toute circonstance, le Royaume du Cambodge continue d'appliquer les articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), et les articles 11, 15, 16 et 18 du Pacte et continue de reconnaître et de respecter les droits de l'homme, garantis par l'article 31 de la Constitution.

94. Depuis son adhésion au Pacte, le Royaume du Cambodge n'a jamais pris de nouvelles mesures contraires aux dispositions de son article 4.

95. Les Khmers rouges qui sont un des signataires des Accords de Paris du 23 octobre 1991 n'ont pas démobilisé, ni cantonné et désarmé leurs troupes, sous le contrôle des représentants de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont gardé les armements et continuent la guerre, sèment la dévastation, perpétuent l'insécurité et le massacre du peuple et des fonctionnaires, se dressent contre le gouvernement royal et adoptent une politique raciste. Ces actes sont contraires aux dispositions du Pacte et constituent un danger très grave pour la nation. Même devant cette situation, le gouvernement royal, l'Assemblée nationale et le Roi n'ont jamais proclamé d'état d'urgence et n'ont pas profité de cette situation pour adopter des mesures nouvelles qui vont à l'encontre des dispositions du Pacte. La loi sur la mise hors-la-loi du groupe du Kampuchéa démocratique a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juillet 1994 et a formellement interdit toute atteinte aux droits des citoyens.

Paragraphe 3

96. Jusqu'à présent, l'article 4 du Pacte n'a pas été appliqué au Cambodge du fait qu'il ne présente aucune nécessité. Bien que les dispositions de la Constitution ne le prévoient pas expressément, elles ne contredisent pas non plus l'application de l'article 4 du Pacte. Quoi qu'il en soit, la proclamation de l'état d'urgence serait portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

L'exercice des droits conformément aux dispositions du Pacte

Paragraphe 1

97. Le gouvernement royal du Cambodge n'a jamais interprété les dispositions du Pacte de façon à porter atteinte aux droits et libertés qui y sont reconnus, ni à les appliquer d'une manière plus restrictive ou plus rigide que celle qui y est définie. L'article 31 de la Constitution dispose que le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et les conventions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, aucune loi ou règlement ne doit être en contradiction avec les dispositions du Pacte.

98. Les lois et règles adoptées doivent être soumises au Conseil constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité (art. 121 de la Constitution) avant leur promulgation. Même si la loi est déjà entrée en vigueur, le Conseil constitutionnel peut toujours exercer son contrôle et se prononcer sur sa constitutionnalité (art. 122 de la Constitution). Aucune disposition contraire à la Constitution ne peut être promulguée et appliquée (art. 123 de la Constitution).

99. Dans les circonstances actuelles où le Conseil constitutionnel n'a pas encore été créé, la constitutionnalité de toutes les lois votées par l'Assemblée nationale et qui sont en vigueur n'a pas encore été examinée par le Conseil constitutionnel.

Paragraphe 2

100. Au Royaume du Cambodge, il n'y a pas de restriction ou limitation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus par la Constitution, même si ces droits ne sont pas mentionnés dans le présent Pacte. Par exemple, l'article 47-2 de la Constitution stipule que les enfants ont le devoir de nourrir et de prendre soin de leurs parents âgés conformément aux traditions cambodgiennes.

101. La loi mettant le groupe du Kampuchéa démocratique hors-la-loi, votée par l'Assemblée nationale le 7 juillet 1994, est une loi spéciale répondant à la volonté du peuple qui aspire à la paix et à la fin du génocide. Il s'agit d'une loi spéciale ne s'appliquant qu'à un groupe de Cambodgiens qui s'opposent à la volonté du peuple (art. 2 de la loi); elle ne contient aucune disposition qui nuit ou qui restreint les droits et les libertés des citoyens (art. 9). Elle n'a pas non plus outrepassé les limitations autorisées par le Pacte. Cette loi répond bien aux circonstances et à la situation du Cambodge.

Article 6

Droit à la vie

Paragraphe 1

102. Le droit à la vie mentionné au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte est repris dans l'article 32 de la Constitution qui dispose que "toute personne a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle". Cette disposition concernant "le droit à la vie" vise tous les êtres humains sans distinction. Ainsi, le Royaume du Cambodge garantit et protège le droit à la vie de tous ceux qui se trouvent sur son territoire.

103. La peine de mort est abolie; ceci prouve que le Royaume du Cambodge considère le droit à la vie comme le droit fondamental de toute personne humaine.

104. Le Royaume du Cambodge estime que la guerre est une des plus importantes sources de destruction de vies humaines. Pour sauvegarder la vie des citoyens et leur épargner la dévastation de la guerre, le gouvernement royal a accepté de participer à deux reprises à une table ronde avec les Khmers rouges tout en leur demandant le cessez-le-feu et le règlement des affaires intérieures pour rétablir la paix. Mais cet effort n'a abouti à aucun résultat satisfaisant. Vis-à-vis des États étrangers, le Cambodge adopte la politique de neutralité permanente, de non-alignement et du règlement des conflits par des moyens pacifiques (art. 53 de la Constitution).

105. Le groupe du Kampuchéa démocratique ne respecte pas les Accords de Paris du 23 octobre 1991 et poursuit sans répit la guerre de dévastation et le massacre de la population innocente. Le gouvernement royal a pris toutes les mesures pour empêcher les actes d'agression de ces rebelles et pour garantir et protéger la vie de la population. L'Assemblée nationale a voté la loi mettant le groupe du Kampuchéa démocratique hors-la-loi dans le but de mettre fin à la guerre et châtier les récalcitrants qui continuent à commettre des crimes contre la population.

106. Pour garantir la vie, le Royaume du Cambodge prohibe la fabrication, l'utilisation et le stockage des armes modernes, capables de tuer massivement les gens (art. 54 de la Constitution).

107. Actuellement, le peuple cambodgien est tué, blessé, mutilé par les mines qui sont une arme dangereuse menaçant la vie humaine sans discrimination. Le nombre des mines placées sur le territoire cambodgien est estimé à 8 à 10 millions, d'après la déclaration du gouvernement royal du 15 mars 1995. Jusqu'en 1994, on compte environ 40 000 personnes tuées ou amputées. Chaque mois, 300 victimes de mines sont enregistrées. Le nombre de morts est à peu près le même que celui des blessés (déclaration de Ing Mouly, Président du Centre cambodgien de déminage).

108. Outre la perte de vies humaines, les mines au Cambodge constituent un obstacle au développement économique actuel et à l'avenir. Le gouvernement royal a créé un centre de déminage pour s'occuper de ce problème. Le 1er novembre 1993, le Roi a signé un Kret (décret) pour la nomination du

Président du conseil d'administration du Centre Cambodgien de déminage et le 25 février 1995, il a signé un autre Kret portant création du Centre. Entre la fin de 1992 et la fin de 1994, le Centre a pu déminer 32 923 mines antipersonnel, 209 mines antichar et en a ramassé 251 292 autres (rapport du Centre cambodgien de déminage, octobre 1994).

109. Au sujet des mines au Cambodge, le gouvernement royal a fait une déclaration précisant sa position (voir annexe) à la Conférence des experts des gouvernements sur la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, de 1980, particulièrement les mines, qui s'est déroulée à Genève du 8 au 19 août 1994. Une conférence organisée par les ONG sur l'interdiction des mines s'est tenue à Phnom Penh les 3 et 4 juin 1995.

110. Le Ministère de la défense nationale a donné l'ordre à ses combattants de ne plus utiliser des mines dans la guerre contre les rebelles khmers rouges. Le gouvernement est en train d'élaborer une loi interdisant la fabrication, l'emploi, le stockage et l'importation de mines dans le territoire cambodgien.

111. Le Cambodge considère ce droit à la vie comme un droit suprême pour garantir et donner à toute personne l'espoir de se développer harmonieusement dans la prospérité et en bonne santé depuis la naissance jusqu'à la fin de sa vie. L'article 38 de la Constitution prévoit la garantie et la protection de la vie, de l'honneur et de la dignité des citoyens. L'article 53 stipule que le Cambodge mène une politique de coexistence pacifique avec les pays voisins et avec tous les autres pays du monde. Les articles 72, 73 et 74 disposent que l'État garantit la santé au peuple, et accorde une attention particulière aux citoyens pauvres, aux femmes, aux enfants et aux handicapés.

112. Les méthodes et les mesures adoptées dans les domaines économique, social et culturel seront détaillées dans le rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels qui va être présenté ultérieurement. Actuellement, l'espérance de vie de la population cambodgienne est inférieure à 50 ans.

113. Malgré l'existence des garanties par divers moyens pour rendre la vie plus sûre on ne peut pas totalement éviter la mortalité infantile. Pour le problème de l'avortement qui porte atteinte à la vie humaine, le gouvernement royal est en train d'élaborer un projet de loi relatif à l'avortement tout en précisant les conditions dans lesquelles il peut être effectué et le pouvoir des hôpitaux en la matière.

114. Toute personne qui a commis des infractions portant atteinte à la vie humaine, qui fait la propagande et la subversion incitant à la guerre est passible des peines prévues par les dispositions de la loi pénale et la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire (art. 31, 32, 40, 53, 54 et 67).

115. Après les Accords de Paris, l'usage incontrôlé des armes a mis en danger les vies humaines. Pour mettre fin à ce problème, le gouvernement royal du Cambodge a identifié les personnes qui peuvent obtenir le droit de détention et d'usage des armes, des explosifs et des fusils pour protéger l'ordre public

et la sûreté personnelle dans l'accomplissement de leur mission telles que les policiers, les militaires, les fonctionnaires et les particuliers (lettre No 088/3 septembre 1993 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité).

116. Toute personne qui porte ou transporte illégalement une arme à feu, des explosifs, ou toute arme de guerre, est punie par la loi (art. 54 de la loi pénale transitoire). Il y a deux sortes de permis de détention d'armes : le permis de détention avec port et le permis de détention sans port; ce dernier permet seulement au titulaire de garder les armes dans la maison sans pouvoir les emporter à l'extérieur.

117. Les victimes d'un acte portant atteinte à leur vie peuvent déposer une plainte pour réclamer des dommages-intérêts proportionnels au préjudice subi (art. 39 de la Constitution, art. 9 de la loi de procédure pénale de 1993 et art. 27 de la loi pénale transitoire).

118. Le gouvernement royal du Cambodge prend des mesures pour retirer les armes à tous ceux qui les détiennent et les portent sans permis : il a fait appel à ceux qui possèdent des armes pour qu'ils demandent la délivrance du permis de détention et de port; il a fait procéder à des fouilles dans les domiciles et sur la voie publique; il a fait déférer devant la justice ceux qui détiennent et utilisent les armes sans permis. Mais l'application de ces mesures ne donne pas de très bons résultats. Il reste un bon nombre de personnes qui utilisent clandestinement leurs armes et qui échappent à la répression.

119. Au Cambodge, aucune personne ne peut être détenue illégalement (art. 38 de la Constitution, art. 12 de la loi pénale transitoire) et le gouvernement royal prendra des mesures adéquates pour réprimer la séquestration arbitraire (voir par. 152 à 168 concernant l'article 9 du Pacte).

120. Malgré les mesures de protection, le droit à la vie reste toujours menacé, par exemple, le 23 septembre 1993, à Pursat, 17 militaires du Front national de libération du peuple khmer ont été massacrés par les Khmers rouges; en avril 1994, 18 policiers du gouvernement royal ont été interceptés par les Khmers rouges au cours de leur déplacement de Battambang à Païlin. Jusqu'à présent, on reste sans nouvelles d'eux. On présume qu'ils ont été assassinés par les Khmers rouges; en octobre 1994, les Khmers rouges ont massacré 50 habitants de Battambang; le 17 novembre 1994, les Khmers rouges ont enlevé 71 habitants, dont 7 femmes, dans le district de Bavel, province de Battambang, alors qu'ils coupaient des bambous dans la forêt; des groupes armés ont menacé les juges (voir par. 205 ci-après pour plus de détails). Le 8 décembre 1994, un journaliste a été assassiné à Kampong Cham. Il y a en outre de nombreux cas de vols suivis d'assassinats.

121. Le gouvernement royal a pris des mesures pour faire enquêter sérieusement sur ces crimes, mais le résultat est minime du fait que, d'une part, les criminels sont des membres des forces armées qui sont protégés et qui n'hésitent pas à recourir à la violence pour entraver les enquêtes, et d'autre part, nos enquêteurs manquent d'expérience. Tel est le cas des militaires qui ont encerclé la résidence du procureur et le siège du tribunal pour tenter de le tuer ainsi que les juges. Un autre cas concret a eu lieu

à Battambang où un groupe de militaires dirigés par un général a encerclé la prison tout en menaçant les gardiens par des coups de feu pour libérer les prisonniers. C'est le cas à Kampong Cham où les policiers et le juge d'instruction ont échoué dans l'arrestation du présumé auteur du meurtre du représentant du journal Koh Santéphéap ("Île de paix").

Paragraphe 2, 4, 5 et 6

122. Au Cambodge, la peine de mort est abolie (par. 2 de l'article 32 de la Constitution de 1993).

123. Depuis 1993 nos tribunaux n'ont prononcé aucune peine de mort même pour la personne qui a commis le plus grave crime. Le degré le plus élevé de la peine est de 20 ans de prison (art. 31 de la loi pénale transitoire).

Paragraphe 3

124. En ce qui concerne le crime de génocide, le Royaume du Cambodge respecte les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention à laquelle il a adhéré le 14 août 1950.

Article 7

La prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

125. Le Royaume du Cambodge est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

126. La Constitution du Royaume du Cambodge interdit les atteintes à l'intégrité physique (art. 38). Les dispositions dans le système judiciaire, la loi pénale et la procédure pénale applicables au Cambodge durant la période transitoire stipulent clairement la protection du détenu contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 12).

127. Le Ministère de la justice a ordonné aux procureurs auprès des tribunaux de provinces ou municipalités la visite des lieux de détention et des prisons deux fois par mois (au moins une fois par mois s'il est trop occupé). Les agents publics, les agents de police et les militaires qui ont commis des abus contre l'intégrité physique des individus sont passibles d'une peine d'un à cinq ans de prison (art. 57 de la loi pénale transitoire).

128. L'aveu obtenu par la torture ou par la contrainte physique ou morale exercée sur le prévenu ne constitue pas une preuve de culpabilité (art. 38 de la Constitution). Devant le tribunal, certains accusés ont rejeté leurs aveux tout en précisant que s'ils ont avoué c'était parce qu'il y a eu menace de torture de la part de la police. Même si le procureur ne trouve aucune preuve de cette affirmation, il n'est pas obligé de croire aux aveux extraits par la police. Dans certains cas, le tribunal de Phnom Penh a rejeté les aveux de la victime devant la police dans sa recherche de la justice pour la victime. Conformément à l'article 38 de la Constitution, le projet de la nouvelle loi pénale stipule que toute confession obtenue par la contrainte (physique ou morale) ne doit pas être considérée comme valable.

129. En cas de violation physique ou de mauvaise application de la loi par les organes étatiques, les organismes sociaux ou par leurs préposés, les victimes peuvent porter plainte devant les tribunaux de tous les échelons : première instance, Cour d'appel et Cour suprême (art. 2 et 5 de la loi de procédure pénale).

130. Les victimes peuvent réclamer la réparation du préjudice et des dommages-intérêts à l'auteur, aux coauteurs et aux complices (art. 39 de la Constitution et art. 27 de la loi pénale transitoire).

131. Pour protéger la vie, l'honneur et la dignité du peuple, les paragraphes 3 et 4 de l'article 35 de la Constitution disposent que la poursuite, l'arrestation, la garde à vue, la détention de toute personne ne peut être faite que conformément aux dispositions de la loi. La contrainte, la violence physique ou tout autre traitement qui impose une punition supplémentaire sur la personne des détenus ou des prisonniers sont prohibés. Les auteurs, les coauteurs et les complices de ces actes sont punis conformément à la loi. La loi pénale transitoire (art. 57), le décret-loi No 27 et la loi de la procédure pénale déterminent la sanction contre ces violations.

132. Le gouvernement royal du Cambodge a interdit toute détention secrète. Toute personne détenue ou gardée à vue et dont le nom ne figure pas dans le registre d'écrou est considérée comme étant en détention arbitraire et est remise immédiatement en liberté sur ordre du procureur (art. 16 de la loi pénale transitoire). Toute personne qui procède à une séquestration arbitraire "sans mandat du tribunal" doit être punie (art. 35 de la loi pénale transitoire).

133. Pour éviter tout cas de séquestration arbitraire qui pourrait donner lieu à la torture, les officiers de police judiciaire doivent conduire les prévenus devant les magistrats compétents dans un délai de 48 heures au plus tard (art. 38 à 47 de la loi de procédure pénale et par. 1 de l'article 13 de la loi pénale transitoire).

134. Au Royaume du Cambodge, le lieu et le nom des locaux de détention et les prisons sont déterminés officiellement. Dans chaque lieu de détention ou dans chaque prison, il y a un registre dans lequel sont inscrits le nom, l'âge, l'adresse, la date et les motifs de l'arrestation, la date de présentation devant le juge pour les détenus, et pour les condamnés la date de condamnation et la peine prononcée (art. 8 de la loi pénale transitoire).

135. En cas de violation de la procédure, le prévenu a le droit de demander au juge, directement ou par l'intermédiaire de son défenseur, sa mise en liberté. Le juge doit répondre par décision motivée dans un délai de cinq jours (art. 14). Si cette erreur porte gravement atteinte au droit de la défense du prévenu, celui-ci doit être remis en liberté immédiatement (art. 22 de la loi pénale transitoire).

136. Le procureur, le juge, le médecin, l'avocat, le défenseur sont autorisés à visiter les locaux de détention et à contrôler les conditions de détention à tout moment (art. 9 de la loi pénale transitoire). En fait, des médecins ont

été désignés par le Ministère de la santé pour examiner la santé des détenus ou prisonniers deux fois par semaine.

137. En 1995, les cas de tabassage pendant l'interrogatoire ont été peu nombreux. Les procureurs du Roi près les tribunaux de provinces ou municipalités suivent attentivement ces traitements. À partir de 1996, le Ministère de la justice a décidé de placer l'administration des locaux de détention et les prisons sous sa compétence. Un projet décret-loi en ce sens a été soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

138. En 1994, il y a eu des rapports sur des allégations de l'existence d'une prison secrète à Vat Chhœu Khmao, province de Battambang, dans laquelle on a arrêté, détenu, torturé et tué des personnes. Après avoir reçu cette information, le gouvernement royal a ordonné des enquêtes d'urgence. Le 10 juin 1994, le Procureur militaire a effectué une enquête sur les lieux et a confirmé l'existence de la prison secrète et des détentions arbitraires à Chhœu Khmao et à Vat Paccha (rapport No 229/94 du 11 juillet 1994 du parquet militaire).

139. Le Ministère de la défense nationale a donné l'ordre au chef de l'état-major général de supprimer ces deux locaux de détention et de demander au procureur du tribunal militaire de dresser un acte d'accusation contre les personnes concernées. Parallèlement, le gouvernement a créé une commission interministérielle d'investigation. Après des enquêtes successives, cette commission a constaté qu'il n'existait plus aucune trace de la prison et des séquestrations.

140. Le 5 février 1995, des militaires de Battambang ont arrêté et fusillé deux habitants à Maung Russey, les accusant d'être des Khmers rouges. Le juge d'instruction a ordonné les mandats de dépôt contre les deux inculpés dont l'un est policier et l'autre militaire. Mais ces derniers ont été libérés peu de temps après, à la suite d'une ordonnance de non-lieu rendue en leur faveur pour faute de preuves. Le 15 août 1995, le tribunal de Battambang a condamné par défaut trois accusés en fuite reconnus coupables du crime d'homicide.

141. Pour rendre plus efficace l'interdiction des actes de torture et de tout autre acte de barbarie, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé, dans un arrêté conjoint du 7 juillet 1993, ont interdit l'usage des menottes et des chaînes dans tous les locaux de détention et les prisons du Royaume.

142. Le gouvernement royal en coopération avec le Centre des droits de l'homme des Nations Unies, continue d'organiser des cours de formation en matière de droits de l'homme destinés aux policiers, aux militaires, aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires de l'administration des prisons et des locaux de détention. D'autre part, plusieurs organisations non gouvernementales ont également participé à l'organisation de pareils cours à l'intention des citoyens cambodgiens en province et dans les villes.

143. Le gouvernement royal a amélioré les conditions des prisons et les locaux de détention en y supprimant les cellules noires. Les parents, les amis, le procureur, l'avocat ou le défenseur, le médecin peuvent rendre visite aux détenus et voir l'état des prisons et des locaux de détention.

144. Les détenus ont le droit de déposer des plaintes de protestation ou d'accusation contre tout fonctionnaire qui s'est livré à des actes de torture sur leur personne. Le coupable sera puni conformément à l'article 57 de la loi pénale transitoire et les victimes ont le droit de réclamer des dommages-intérêts conformément à l'article 5 de la loi de procédure pénale.

145. Au Cambodge, nul n'est soumis à des expériences médicales ou scientifiques sans son consentement.

Article 8

Interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et les institutions et les pratiques similaires à l'esclavage

Paragraphe 1

146. Le Royaume du Cambodge a adhéré le 12 juin 1957 à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Conformément à la Convention, la Constitution cambodgienne reconnaît et respecte les droits de tout individu sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de croyance religieuse et a prohibé toute violation physique et toute violation à l'honneur et à la dignité humaine (art. 31 et par. 1, 2, 3, 4 du paragraphe 38).

147. Toute personne qui enfreint les dispositions stipulées ci-dessus est punie par la loi. L'esclavage a été définitivement aboli au Royaume du Cambodge depuis 1955. Cependant, sous le régime du Kampuchea démocratique, en 1975, les citoyens ont été des esclaves qui ont été forcés à transporter des armes et munitions et à faire de multiples travaux.

Paragraphe 2

148. Aux termes des articles 45, 46 et 48 de la Constitution cambodgienne, nul ne peut être séquestré pour servir d'esclave et nul ne peut faire l'objet d'une forme quelconque d'exploitation. L'exploitation des femmes sous forme de travail ou de prostitution, l'exploitation du travail des enfants et d'autres personnes sont prohibées.

149. Par ailleurs, la loi pénale transitoire punit lourdement toute personne qui a embauché, entraîné ou détourné un mineur en vue de la prostitution ou exploité la prostitution d'un mineur, même consentant (art. 42).

150. Malgré l'interdiction de la loi, on a pu remarquer que les enlèvements de femmes pour le trafic ou pour la prostitution clandestine augmentent. En 1994, une société sans enseigne a détourné 11 Cambodgiens pour les vendre en Malaisie, pour les travaux domestiques ou pour la prostitution. Le 16 janvier 1996 l'Assemblée nationale a voté une loi sur le détournement des personnes pour la vente ou pour la prostitution. Cette loi punit de 5 à 15 ans de prison les auteurs du crime. Si la victime est un mineur de moins de 15 ans, la peine s'élève à 20 ans de prison.

Paragraphe 3

151. En ce qui concerne le travail forcé, le Cambodge a ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'abolition du travail forcé ou obligatoire, le 24 février 1969 et le rapport détaillé sur l'application de la Convention est en cours de rédaction par le Ministère de l'action sociale. Ce rapport sera soumis à l'OIT dans un proche avenir. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, la Constitution stipule que les citoyens cambodgiens des deux sexes ont le droit de choisir librement tout métier selon leur capacité et les besoins de la société (art. 36). La loi du travail prohibe le travail des enfants. Cependant, à cause de la pauvreté, certaines familles ont poussé leurs enfants à gagner leur vie très tôt.

Article 9

Liberté et sécurité personnelle

Paragraphe 1

152. Bien que les dispositions constitutionnelles prévoient uniquement la garantie et la protection des droits et libertés des citoyens cambodgiens, dans la pratique, les organes d'État compétents et en particulier les tribunaux respectent les droits et les libertés de tous ceux qui se trouvent sur le territoire du Cambodge. Le droit à la liberté et à la sécurité personnelle de tout individu est protégé et garanti par l'article 32 de la Constitution de 1993 qui stipule que "tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle. Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement". Ce droit est garanti par la loi pénale transitoire.

153. L'article 12 de cette loi détermine les conditions de l'arrestation et de la détention, conformément aux principes édictés par l'ONU, l'article 13 précise que la détention doit être sollicitée par le procureur et décidée par le juge après la période de 48 heures. L'article 15 dispose que la police administrative n'a pas le droit de détenir quiconque et les infractions qui ne sont pas prévues par la loi ne permettent pas d'arrêter les auteurs. L'article 19 fixe les conditions d'arrestation des suspects. L'article 22 stipule qu'en cas d'arrestation contraire à la procédure, la personne arrêtée doit être remise en liberté.

154. La loi sur la procédure pénale dispose que l'arrestation d'un suspect ne peut être opérée que sur mandat d'amener ou mandat d'arrêt (art. 35); les officiers de police judiciaire ont le droit d'arrêter les coupables de crime ou de délit (art. 47); les officiers de la police judiciaire n'ont pas le droit de classer sans suite les affaires pénales (art. 48).

155. La loi protège et garantit les droits conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, mais en pratique, il existe encore des cas de violation de la part des agents compétents telles que l'arrestation des suspects sans mandat d'arrêt du procureur ou du juge d'instruction et la détention du suspect au-delà du délai de six mois prévu par la loi. Ainsi, à Kratié, en mars 1994, la police a arrêté un greffier sans autorisation ni mandat du tribunal; à Svay Rieng, en décembre 1994, le gouverneur de province a ordonné la remise en liberté d'un gendarme, détenu en vertu d'un mandat

du juge; à Siemráp, en mars 1995, un député et le gouverneur adjoint de la province ont ordonné la remise en liberté d'un suspect détenu en vertu d'un mandat du juge.

156. Les violations les plus graves à la liberté et la sécurité personnelle sont commises par les forces armées des Kmers rouges qui volent, pillent, tuent les habitants innocents et détruisent leurs biens et leurs maisons. D'autre part, les habitants vivant dans les zones sous le contrôle des Kmers rouges n'ont pas la possibilité de protéger leur liberté et leur sécurité individuelles. L'unique loi des Khmers rouges est le fusil. Toute personne considérée comme coupable est fusillée sans aucune forme de procès.

157. La mauvaise application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte est inévitable surtout quand le pays rencontre beaucoup de difficultés dans tous les domaines. Quoi qu'il en soit, le gouvernement royal du Cambodge ne laisse pas se perpétuer cet état de choses; s'efforce de prendre des mesures adéquates pour que ces dispositions soient progressivement appliquées dans de meilleures conditions.

158. Le gouvernement royal prend actuellement les mesures suivantes : le Ministère de la justice élabore les projets de code pénal et de code de procédure en matière pénale dans lesquels il sera également prévu la répression de toute détention arbitraire; sur la proposition du Ministre de la justice, le gouvernement royal a autorisé la poursuite judiciaire de fonctionnaires de tous les échelons pour abus de pouvoir et pour violation de la loi (lettre 351 du 6 mars 1995).

159. Se référant à la loi par laquelle le Kampuchéa démocratique est décrété hors-la-loi, tout membre de ce groupe arrêté ou faisant la soumission après la date de faveur fixée, et qui a commis un crime antérieurement à la date de l'arrestation ou de soumission, doit être puni par la loi pénale en vigueur.

Paragraphe 2

160. Par respect des droits à la liberté et à la sécurité personnelle de chacun, depuis 1994, la personne arrêtée est immédiatement informée des accusations portées contre elle et de ses droits, en particulier, celui d'avoir un avocat. En 1994-1995, le Ministère de la justice a formé 33 avocats, en plus de 70 défenseurs qui existaient déjà. En février 1996, un autre cours de formation de 45 nouveaux avocats a débuté. Depuis 1995, il y a moins d'arrestation de garde à vue ou de détention sans mandat du procureur ou du juge d'instruction.

Paragraphe 3

161. Le prévenu gardé à vue ou détenu pour des crimes ou des délits doit être conduit devant le procureur ou le juge d'instruction dans les 48 heures au plus tard. Le juge d'instruction, après avoir été saisi par le procureur, peut, sur décision motivée, décider sur la détention provisoire ou la mise en liberté provisoire (art. 13 de la loi pénale transitoire). Tout inculpé de crime ou de délit, arrêté ou détenu, doit être jugé au plus tard dans un délai de six mois après son arrestation (art. 21 de la loi pénale transitoire).

162. Le détenu peut par l'intermédiaire de son avocat ou en personne demander sa mise en liberté provisoire en attendant la date de jugement. Le juge doit statuer dans un délai de cinq jours (art. 14 de la loi pénale transitoire). La décision de refuser ou d'accorder la mise en liberté provisoire avec ou sans condition relève d'une décision motivée du juge. En ce qui concerne le versement d'une caution en vue de la mise en liberté provisoire, l'article 65 de la loi de procédure pénale dispose que "si le juge estime que le prévenu peut être mis en liberté provisoire avec ou sans versement de caution, il doit statuer sur cette question avant le fond de l'affaire. Il agira de même si le prévenu le demande expressément".

163. Les trois principes mentionnés sont exécutoires sur tout le territoire du Royaume du Cambodge. Mais dans la pratique, on relève les lacunes suivantes :

a) D'une façon générale, le principe selon lequel tout prévenu doit être conduit devant le procureur dans un délai de 48 heures est reconnu. Mais dans certaines localités, ce délai n'est pas strictement respecté par la police qui continue délibérément à détenir le prévenu au-delà de 48 heures pour pouvoir poursuivre l'enquête, avant de transmettre le dossier et de conduire le prévenu devant le procureur;

b) En ce qui concerne l'obligation de juger dans un bref délai, c'est-à-dire six mois au maximum, ce principe est également reconnu. Mais en pratique, il y a des personnes qui sont détenues provisoirement depuis plus de six mois sans jugement. Selon les statistiques, en novembre 1994, le Ministère de la justice en a relevé 85 cas sur 670 inculpés. Ces défaillances ont des causes diverses : augmentation du nombre des procès, effectifs réduits, magistrats non compétents et moyens matériels limités. Les enquêtes et les recherches des agents compétents ne sont pas encore très développées, ce qui les empêche également de se conformer au délai imparti. S'y ajoute la pénurie de moyens et d'instruments modernes pour les recherches;

c) En ce qui concerne la mise en liberté provisoire avant le jugement, elle pose de graves problèmes dans la pratique parce qu'il n'est pas sûr que les accusés se présentent à l'audience et leur nouvelle arrestation poserait encore plus de difficultés.

164. Parmi les mesures prises par le gouvernement royal, on peut indiquer la visite mensuelle des prisons par des représentants du Ministère de la justice. Au cas où ils constatent des détentions excédant la durée de six mois, ils demandent au tribunal de mettre en jugement d'urgence. Le non-respect de la durée de la détention provisoire a sensiblement baissé. À titre d'exemple, à Phnom Penh, en août 1994, il y avait 41 inculpés sur 216 dont la durée de détention a excédé six mois, et en novembre 1994, il n'en reste plus que 13. Le Ministère de la justice forme actuellement 42 nouveaux magistrats supplémentaires pour les tribunaux provinciaux et municipaux.

Paragraphe 4

165. Dans la procédure, il n'y a aucune disposition qui stipule expressément que les prévenus gardés à vue ou arrêtés ont le droit de demander au tribunal d'examiner et de statuer sur la légalité de leur détention. Le paragraphe 2

de l'article 14 de la loi pénale transitoire prévoit seulement que "l'accusé a le droit de demander au juge sa mise en liberté, soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil. Le juge doit répondre, dans le délai de cinq jours, par une ordonnance motivée".

166. Au cas où la police arrête et conduit tout de suite le suspect devant le procureur, celui-ci ordonne sa libération sur-le-champ s'il n'y a pas de charges et de preuves suffisantes. La libération des inculpés ou des suspects provoque de fréquentes frictions entre la police et le tribunal. La police reproche aux tribunaux de relâcher délibérément les personnes qu'elle s'est efforcée d'arrêter. Ce mécontentement résulte d'une connaissance limitée en matière juridique et des mauvais rapports entre ces deux organes.

Paragraphe 5

167. En vertu de la loi pénale transitoire, les victimes d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ont le droit de demander des dommages-intérêts après s'être constituées partie civile (art. 35). Mais dans les circonstances actuelles, les victimes sont, dans la majorité des cas, des personnes peu instruites. Elles sont déjà satisfaites d'avoir recouvré leur liberté et ne réclament pas de dommages-intérêts.

168. Le Ministère de la justice a préparé le projet de loi sur la procédure pénale en incluant le droit de réclamation des dommages-intérêts des victimes d'abus.

Article 10

Traitement humain des détenus

Paragraphe 1

169. Les articles 31 et 38 de la Constitution reconnaissent le respect des droits de l'homme et garantissent l'inviolabilité de la personne humaine, la vie, l'honneur et la dignité de tout détenu ou prisonnier qui ne doit subir aucun acte de torture ou de traitement inhumain.

170. Conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 38 de la Constitution, les prévenus et les condamnés détenus ont le droit à un traitement décent et humain. Leur dignité personnelle est reconnue au même titre que celle de toute autre personne. Le paragraphe 4 de cet article prévoit que toute contrainte, tout sévice corporel ou tout autre traitement qui aggrave la peine, exercés sur les détenus sont rigoureusement interdits. L'auteur, les coauteurs et les complices sont punis par la loi. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi pénale transitoire dispose que le procureur ou le juge peuvent visiter les locaux de détention et les détenus à tout moment. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la loi pénale transitoire prévoit qu'aucun détenu ne doit se voir appliquer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ni être battu ou torturé. Chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux appropriés. Les prisonniers ne doivent pas être entravés par l'utilisation des menottes et de fers, ni maintenus à l'isolement dans des cachots, qu'ils soient en détention provisoire ou condamnés.

En aucun cas, la famille du détenu ou du prisonnier ne doit être l'objet de menaces quelconques pour des agissements de celui-ci.

171. En ce qui concerne la garde des détenus, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité et le Ministère de la santé ont, par un arrêté conjoint du 7 juillet 1993, interdit l'usage des entraves et des chaînes sur les détenus et ont placé tous les locaux de détention sous leur contrôle. Les centres de détention ou les prisons sont placés sous le contrôle de ces trois ministères.

172. En application de l'arrêté conjoint, le Ministère de la justice a émis une directive officielle (directive No 509 du 13 septembre 1993) à tous les procureurs de province et de municipalité leur demandant de faire la visite des locaux de détention au moins deux fois par mois pour se rendre compte de la légalité et des conditions de détention, conformément aux dispositions des articles 9 et 12 de la loi pénale transitoire. De son côté, le Ministère de la santé a invité tous les chefs des hôpitaux à coopérer étroitement avec les autorités locales pour veiller à la bonne santé des détenus (lettre No 816 du 3 mai 1994). Les médecins visitent les centres de détention deux fois par semaine, mais ils n'ont pas de médicaments pour les soigner. Le Ministère de l'intérieur a également demandé à tous les commissaires de police provinciale et municipale de coopérer avec les hôpitaux pour prendre soin des détenus (lettre No 653 du 4 août 1993).

173. Le gouvernement royal a fixé le taux du régime alimentaire à 1 000 riels par jour et par personne détenue (sous-décret No 9 du 15 novembre 1993). Cette somme correspond au salaire des fonctionnaires moyens de l'État.

174. Les détenus ont également le droit d'envoyer une lettre par mois et de recevoir la visite des membres de leur famille une fois tous les deux mois. Ce délai peut être raccourci en fonction du degré de réhabilitation des détenus (art. 23 à 25 du règlement intérieur des centres de rééducation du Ministère de l'intérieur et de la République populaire du Kampuchéa de 1983). Les médecins et les avocats peuvent également être autorisés à visiter les prisons.

175. Actuellement, au Cambodge, il y a 24 prisons et centres de détention. À la fin de 1994, il y avait 803 condamnés détenus dont 15 femmes et 670 prévenus détenus dont 12 femmes.

176. Après les élections de 1993, les cachots ont été abolis, mais les bâtiments qui les abritent n'ont pas encore été démolis de peur qu'ils n'entraînent l'effondrement d'autres bâtiments attenants dont l'état de vétusté est très avancé. Les condamnés, quels que soient le degré de leur peine et la nature de leur crime, ne doivent plus être maintenus en isolement cellulaire. L'entrave et les chaînes ont été interdites par l'arrêté conjoint, mais elles subsistent pour les condamnés récalcitrants et dangereux, afin de garantir la tranquillité dans les prisons.

177. Il y a eu des changements depuis la création du gouvernement provisoire en 1993. Mais la situation n'est pas encore satisfaisante ni conforme aux normes internationales; elle varie d'un endroit à un autre. Tous les établissements pénitentiaires sont vétustes et le niveau d'instruction et le

degré de responsabilité des agents chargés de l'administration des prisons sont différents.

178. Les problèmes subsistent dans tous les domaines relatifs aux conditions de vie des prévenus et des condamnés détenus du fait que, dans les circonstances actuelles, le Cambodge se trouve dans une situation économique et financière très difficile. Par exemple, les prisons datent de l'époque coloniale et leur état vétuste ne répond plus aux exigences actuelles. D'autre part, les responsables des établissements pénitentiaires n'ont pas reçu de formation approfondie dans le domaine des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, le gouvernement royal a fait des efforts pour résoudre progressivement ces problèmes : le local de détention du commissariat de la police judiciaire (PJ) à Phnom Penh a déjà été rénové et les détenus en surnombre ont été transférés; le Bureau du Centre des droits de l'homme des Nations Unies au Cambodge a organisé un séminaire à l'intention des agents chargés de l'administration des établissements pénitentiaires auquel ont également participé les procureurs; les organisations Médecins du Monde et la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme ont fourni des médecins et des médicaments pour soigner les détenus malades.

Paragraphe 2

179. L'alinéa 7 de l'article 38 de la Constitution dispose que "tout prévenu doit être considéré comme innocent tant que le tribunal ne l'a pas encore condamné définitivement". L'article 25 de la loi pénale transitoire contient le même principe de la présomption d'innocence. En outre, le paragraphe 1 de l'article 8 de cette même loi dispose que "le système pénitentiaire a pour but la réhabilitation sociale. Le traitement de tout prisonnier doit être conforme à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies". Par conséquent, en principe, les prévenus en détention provisoire doivent être séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

180. Au Cambodge, la séparation des prévenus et des condamnés n'est pas encore effective, en raison de la pénurie de locaux. Au commissariat de la police judiciaire de Phnom Penh, il y a un local de détention provisoire pour les prévenus. Mais comme sa capacité de réception est limitée, certains prévenus sont détenus dans un autre établissement réservé aux condamnés. Les commissariats de police provinciaux ne disposent pas de local de détention provisoire; les prévenus sont gardés à la prison provinciale, mais ils sont séparés des condamnés.

181. En raison de leur détention dans la même prison que les condamnés, les prévenus sont astreints au même régime d'administration, de nourriture et de séjour que les condamnés. Ils doivent se soumettre à la même discipline. Cependant, ils ont le droit de porter leurs vêtements personnels, recevoir de la nourriture de l'extérieur et des visites plus fréquentes que les condamnés.

182. Dans l'immédiat, le gouvernement royal se trouve dans l'impossibilité de mettre en application de façon efficace le principe de la séparation des condamnés et prévenus du fait que le pays rencontre de sérieux problèmes économiques et financiers. Mais il réitère aux organisations internationales ses demandes d'assistance dans le domaine carcéral pour

résoudre les problèmes. Lors de la Conférence internationale sur la reconstruction du Cambodge qui s'est tenue à Paris, le Ministère de la justice a demandé une aide en vue de rénover huit établissements pénitentiaires pour qu'ils soient conformes aux conditions exigées.

183. Bien que les prévenus et les condamnés soient détenus dans une même prison, ils sont séparés les uns des autres selon la nature de l'infraction commise ou dont ils sont accusés, et selon leur sexe. Les femmes détenues sont surveillées par des agents du même sexe. Mais dans certains établissements pénitentiaires, comme la prison T3 à Phnom Penh, il n'y a pas de femmes surveillantes.

184. Selon les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 14 de la loi pénale transitoire, les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être détenus provisoirement. Les mineurs de 13 à 18 ans ne peuvent pas être détenus provisoirement plus de deux mois. Ce délai est doublé s'ils sont inculpés d'un crime. Les mineurs doivent être séparés des adultes et doivent recevoir une rééducation particulière dans un local spécial. À la fin de 1994, il y avait 28 mineurs détenus. Le gouvernement royal a autorisé la création d'un centre de rééducation pour les mineurs de moins de 18 ans (sous-décret No 17 du 18 avril 1994).

Paragraphe 3

185. Même s'il n'y a pas encore de loi ou de norme sur cette séparation dans la détention, en pratique nous avons procédé conformément aux dispositions du paragraphe 8 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par les Nations Unies, et conformément au règlement intérieur des prisons et des centres de rééducation édicté en 1983 par le Ministre de l'intérieur dans le but de faciliter l'administration et la rééducation des détenus de toute catégorie.

186. Les condamnés et les prévenus détenus sont autorisés à lire des journaux, des livres, des revues et à pratiquer leur croyance religieuse. Ceci constitue aussi l'éducation de leur état d'esprit (art. 5 du règlement intérieur des centres de rééducation). En outre, les responsables des prisons ont organisé des réunions de détenus et de prévenus, selon leur catégorie, afin de leur enseigner la manière de vivre dans la société conformément à la loi. Les détenus participent également à des réunions de critique et d'autocritique sur leurs activités personnelles et sur le respect du règlement intérieur de la prison. Ces réunions constituent une sorte d'éducation pour permettre aux détenus de s'adapter à la discipline et à la loi (art. 17 du règlement intérieur des centres de rééducation).

187. Le Ministère de l'intérieur a également préparé un projet d'arrêté relatif à l'administration des prisons en conformité avec les normes internationales.

Article 11

Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle

188. L'article 11 du Pacte international dispose que "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". Cela signifie que personne ne peut être emprisonné pour dette. Le non-paiement peut être dû à l'insolvabilité et à la pauvreté du débiteur. La loi sur les voies d'exécution des jugements en matière civile, de 1992, autorise cependant l'emprisonnement pour dettes dans le cas où le débiteur est solvable mais s'obstine à ne pas les rembourser (art. 125 à 128, 131 à 133, 136 et 137, et 139).

189. Mais cette loi prévoit des exceptions pour toute personne qui réunit les conditions prévues par l'article 132 : "Le tribunal ne doit pas appliquer la contrainte par corps aux :

- Mineurs âgés de 18 ans;
- Hommes de plus de 70 ans et femmes de plus de 65 ans;
- Handicapés;
- Femmes enceintes ou qui ont des enfants de moins de 3 ans;
- Garants;
- Parenté du créancier jusqu'à la quatrième génération;
- Débiteurs endettés de moins de 100 000 riels;
- Héritiers du débiteur";

elle autorise la remise en liberté du débiteur en cas de maladie grave (art. 134), ou sur demande du créancier (art. 135), ou en cas d'omission du versement de provision (art. 141) : "Si le créancier omet ou ne verse pas la consignation alimentaire, le débiteur est libéré le jour qui suit l'expiration du délai imparti".

190. D'une manière générale, cette loi n'est pas appliquée contre les débiteurs insolvables et pauvres. Elle est conforme à la situation du pays et ne frappe que les débiteurs récalcitrants. Il est à remarquer que dans le nouveau projet du code de procédure civile, il n'y a plus de place pour l'emprisonnement pour dettes.

Article 12

Liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence

Paragraphe 1

191. Le Royaume du Cambodge respecte scrupuleusement l'article 12 du Pacte, en ce sens que les citoyens cambodgiens et les résidents étrangers en situation régulière ont le droit de circuler et de choisir librement le lieu de leur domicile à l'intérieur du pays (art. 40 de la Constitution). Dans certaines zones excentriques, il est interdit aux Cambodgiens et aux étrangers d'y aller ou de s'y installer en raison de l'insécurité provoquée par les Khmers rouges et par les champs de mines. Ce sont surtout les régions de l'ouest et du nord du pays.

192. Dans les années 80, la circulation a été strictement contrôlée à cause de l'infiltration des Khmers rouges. Actuellement, le peuple est libre de voyager ou de changer de domicile. Mais il existe certains groupes d'individus malhonnêtes qui ont installé des postes de contrôle illicites pour exiger de l'argent des voyageurs sous prétexte d'assurer la sécurité routière. Après les élections, le gouvernement royal avait ordonné la suppression de tous ces postes de contrôle. Mais il subsiste encore des groupes de gens armés qui exigent des sommes d'argent aux véhicules qui transportent les voyageurs et les marchandises. Malgré ses efforts, le gouvernement royal se heurte à de graves difficultés pour combattre ces exactions; il est en train de réorganiser la structure militaire pour renforcer la discipline au sein des forces armées.

Paragraphe 2

193. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, les citoyens cambodgiens peuvent aller s'installer à l'étranger ou revenir dans leur pays natal (par. 2 de l'article 40 de la Constitution). Le visa de sortie du Cambodge a été supprimé pour les citoyens cambodgiens depuis 1992. Le Ministère de l'intérieur est compétent pour délivrer les passeports normaux aux citoyens. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale est compétent pour délivrer les passeports de service aux fonctionnaires. Les étrangers ont le droit de quitter librement le Cambodge. La demande de résidence au Cambodge doit être conforme aux articles 6 et 23 de la loi sur l'immigration.

194. Tout étranger impliqué dans une infraction qui n'a pas été jugé n'est pas autorisé à quitter le Cambodge; tel le cas de trois étrangers inculpés de trafic de stupéfiants arrêtés et détenus par les autorités compétentes le 4 janvier 1995. Le 31 juillet 1995, le tribunal de Phnom Penh a condamné ces trois trafiquants de drogue à 10 ans et à 5 ans de prison.

Paragraphe 3

195. Les restrictions dans la liberté d'aller et venir sont définies par la loi cambodgienne. Ces restrictions sont nécessaires pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la bonne conduite de la société ou pour protéger la liberté d'autrui sans pour autant porter atteinte aux droits reconnus par le Pacte.

196. La loi sur l'immigration dispose que les étrangers non immigrants peuvent séjourner au Cambodge sous trois conditions : ils doivent avoir l'autorisation du gouvernement royal du Cambodge, avoir un passeport ou un autre document équivalent et doivent payer la taxe de visa d'entrée (art. 8). Faute de quoi, ils ne sont pas autorisés à entrer au Cambodge, excepté le cas où il y a décision contraire du gouvernement royal (par. 1 de l'article 39). D'autre part, en cas d'atteinte à la sécurité nationale, l'autorité compétente peut refuser l'entrée au Cambodge même si l'étranger non immigrant a rempli toutes les conditions exigées à l'article 8 (art. 9).

197. En cas de nécessité, le Ministre de l'intérieur peut interdire l'entrée ou l'installation dans une région déterminée ou la sortie (art. 17). Tel était le cas de la région où les Khmers rouges avaient pris en otage

trois étrangers, un Français, un Anglais et un Australien, le 11 avril 1994. Le gouvernement royal avait alors interdit l'accès des journalistes dans cette zone.

198. L'étranger qui s'établit ou qui vient de s'établir au Cambodge doit faire l'objet d'un contrôle du commissariat de la police provinciale ou municipale (art. 22 de la loi d'immigration). Pour les étrangers qui demandent à résider de nouveau au Cambodge, le gouvernement royal n'accorde l'autorisation qu'à ceux qui possèdent des papiers justificatifs affirmant qu'ils ont vécu au Cambodge pendant l'ancien régime, c'est-à-dire avant 1975. Pour les étrangers qui ont vécu au Cambodge depuis 1979 et qui sont retournés au Viet Nam par peur du massacre des Khmers rouges, le gouvernement royal s'occupe actuellement de la question : ceux qui ont des papiers attestant qu'ils ont vécu au Cambodge avant de s'enfuir au Viet Nam seront autorisés à retourner.

Paragraphe 4

199. Tous les citoyens cambodgiens qui résident à l'étranger ont le droit de revenir dans leur pays natal sans aucune restriction légale (art. 40 de la Constitution). Ils ne doivent pas être exilés de leur pays (art. 33 de la Constitution).

Article 13

Droits des étrangers de ne pas être expulsés illégalement

200. Tout étranger qui viole les dispositions de la loi d'immigration peut être expulsé du Royaume du Cambodge sur décision du Ministre de l'intérieur (art. 35 de la loi d'immigration). Les motifs de l'expulsion sont les suivants :

- a) Comportements et activités nuisibles à la sécurité nationale du Royaume du Cambodge (art. 36);
- b) Atteinte à la sécurité du Royaume du Cambodge de façon claire et attestée par des preuves (art. 36);
- c) Non-possession d'une carte de travail (art. 36);
- d) Entrée clandestine au Cambodge, sans visa d'entrée (art. 37).

Les étrangers qui ont demandé le droit d'asile politique ne sont pas expulsés du Cambodge, conformément aux protocoles internationaux.

201. Conformément à la loi, l'expulsion des étrangers ne peut être ordonnée que par le Ministre de l'intérieur (art. 35). L'expulsion doit avoir lieu sept jours au plus tard après la décision du Ministre, sauf dans le cas où le tribunal a ordonné un sursis à l'exécution (art. 39). Les étrangers qui ont fait l'objet de mesures d'expulsion du Cambodge ont le droit de saisir le tribunal dans un délai de deux mois (art. 38). Les mesures d'expulsion massive sont interdites. Les ministères compétents cambodgiens ont expulsé un certain nombre d'étrangers qui ont violé la loi cambodgienne, dont neuf Thaïlandais qui ont porté atteinte à la sécurité du Cambodge en 1994. L'expulsion d'étrangers est faite après arrangement avec l'ambassade concernée.

Article 14

Égalité de droit devant la loi et droit à un procès équitable

Paragraphe 1

a) Égalité devant la loi

202. L'égalité devant la loi est le fondement de la justice sociale dans une démocratie. La Constitution du Royaume du Cambodge garantit l'égalité de tous devant la loi :

- Tous les citoyens sont égaux devant la loi (art. 31-2);
- Toute personne a le droit de se défendre devant le tribunal (art. 38-8);
- Les citoyens ont le droit de dénoncer, de porter plainte et de demander la réparation du préjudice subi (art. 39).

203. Le principe de l'égalité devant la loi de tout individu est donc garanti et protégé par la Constitution. Mais dans la pratique, ce principe n'est pas encore correctement appliqué. Il existe plusieurs facteurs qui portent atteinte à ce principe.

204. Les problèmes de l'impunité : De nombreux prévenus ont été jugés selon la loi et dans le délai imparti par celle-ci (art. 21-1 de la loi pénale transitoire). Mais de nombreux autres ont été détenus au-delà de six mois, sans jugement comme déjà indiqué ci-dessus. D'autres suspects, dans les rangs des forces armées, n'ont pas pu être arrêtés et jugés. Par exemple : un militaire de Battambang et ses partisans ont attaqué la prison pour libérer les prisonniers pour trafic de drogue, le 29 mars 1994; à Kratié, un général a donné l'ordre à son adjoint et deux autres subordonnés de menacer la prison pour libérer un prisonnier.

205. La peur des juges : Les juges ont peur des menaces à leur propre vie et à celle des membres de leur famille. Par exemple, on a pu relever les cas suivants de menaces à la vie et d'intimidation des juges : le 13 mai 1994, des militaires ont assiégé le logement du procureur près le tribunal de Kampong Som pour tenter de le tuer. Quelques heures après, ils ont investi le tribunal en pleine audience. Le juge, le procureur et le greffier ont pris peur et se sont enfuis; le 7 juillet 1994, des militaires ont pénétré dans l'enceinte du tribunal de Phnom Penh cherchant à intimider les juges; le 7 juillet 1994, des militaires sont entrés dans la salle d'audience du tribunal de Kandal dans le but d'intimider les juges. Ces événements font que les juges sont effrayés d'accomplir leurs fonctions.

206. Le 28 décembre 1995, l'application d'un jugement civil du tribunal de Phnom Penh s'est heurtée, pour la troisième fois, à une obstruction organisée par un groupe de gendarmes armés de pistolets, de fusils et de mitraillettes. Le Ministre de la justice, résolument contre la violation de la loi, est intervenu pour que le tribunal puisse faire appliquer son jugement, ce qu'il a effectivement réussi à faire le 11 janvier 1995. Également, le

28 décembre 1995, 200 fidèles et des bonzes d'une pagode du district de Kg. Tralach, province de Kampot, armés de coupe-coupe, de haches, de bâtons et de gasoil mélangé d'acide ont, dans une violente manifestation, saccagé le tribunal de Kampot, détruisant clôture, porte d'entrée, bureaux, chaises et autres matériels, y compris 100 dossiers d'affaires civiles et pénales. La cause de cette manifestation était la décision du tribunal de rendre à la pagode un terrain contesté, habité par la population et revendiqué par la pagode. La partie perdante a fait appel. Mais, à l'incitation d'un représentant de l'autorité locale, elle n'a pas attendu le verdict de la Cour d'appel. Le Ministre de la justice est intervenu avec sa fermeté habituelle auprès du Ministère de l'intérieur afin que ce phénomène ne se renouvelle plus dans aucune province et municipalité, particulièrement à Kampot. Il a également donné l'ordre au procureur de Kampot d'ouvrir d'urgence une enquête sur cette affaire pour amener les responsables de la manifestation violente devant la justice.

207. La corruption des magistrats : Les juges doivent rendre la justice selon la loi sans être influencés par des sentiments personnels et ne doivent pas recevoir des avantages de la part des justiciables. Mais ceci ne peut pas être entièrement garanti. Certains juges ne supportent pas les difficultés journalières de leurs conditions de vie, acceptent des pots-de-vin et prennent des décisions partiales, portant ainsi préjudice à l'égalité devant la loi.

208. L'inégalité dans la défense des justiciables : La loi garantit à l'accusé le droit de se défendre. Le paragraphe 8 de l'article 38 de la Constitution et l'article 10 de la loi pénale transitoire garantissent aux accusés le droit à l'assistance d'un avocat. L'article 76 de la loi de procédure pénale de 1993 autorise les accusés à se défendre eux-mêmes ou à demander au tribunal de désigner d'office un défenseur. Malgré cette garantie de la loi, l'égalité dans la défense devant la justice ne peut être assurée, surtout chez les accusés qui n'ont aucune connaissance de la loi ou qui sont pauvres et n'ont pas les moyens de payer les défenseurs. Même si les accusés ont des défenseurs, ceux-ci rencontrent des problèmes dans l'accomplissement de leurs devoirs du fait que parfois ils ne sont pas autorisés à rencontrer leurs clients dans la prison, ou bien ils ont des difficultés chaque fois qu'ils veulent les rencontrer. Ceci remet en cause le principe de l'égalité devant la loi.

b) Procès équitable et public par un tribunal indépendant, impartial, compétent et établi par la loi

209. L'indépendance judiciaire : D'après la Constitution de 1993, le pouvoir judiciaire du Royaume du Cambodge est un pouvoir indépendant (art. 109-1). Ni le législatif, ni l'exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire (art. 111). Cette indépendance judiciaire est assurée par le Roi (art. 113-1). Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Roi dans la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 113-2). L'indépendance des magistrats est également garantie par l'article premier de la loi pénale transitoire, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations Unies. L'indépendance judiciaire est garantie par la loi. Mais la pratique a montré que les tribunaux ne jouissent pas totalement de leur indépendance du fait des interférences et des pressions d'autres pouvoirs.

Rapport entre le Ministère de la justice et les tribunaux

210. D'après la loi sur l'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires de l'État cambodgien qui est toujours en vigueur, le Ministère de la justice a des rapports très étroits avec les tribunaux; il est chargé de l'administration des tribunaux. Mais les juges sont suffisamment indépendants dans leur décision, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas à demander l'avis du Ministère de la justice avant de rendre une décision et le Ministère de la justice n'interfère pas dans la décision des juges.

211. Étant donné que le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas encore été créé, les tribunaux d'instance, la Cour d'appel et la Cour suprême ne fonctionnent pas bien, à cause du manque d'assistants et des documents pour consulter. Certains magistrats sont obligés de demander l'avis du Ministère de la justice sur l'interprétation des articles et sur la détermination des infractions; celui-ci fait des recommandations et donne des directives aux juges pour leur permettre d'appliquer correctement les lois et les procédures. Cet acte pourrait, dans une certaine mesure, porter atteinte à l'indépendance judiciaire mais dans les circonstances actuelles, où les magistrats ne sont pas suffisamment expérimentés, il faut les diriger pour que leur travail soit assuré.

Rapport entre les autorités provinciales et les tribunaux

212. Avant 1992, les tribunaux dépendaient totalement de l'autorité provinciale tant sur le plan du personnel que sur le plan financier. Depuis 1992, et plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la Constitution, en septembre 1993, le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant (art. 109). Les tribunaux ne sont plus placés sous l'administration des autorités provinciales et municipales, mais comme l'influence du passé n'est pas encore complètement éliminée, ces autorités pourraient dans une certaine mesure porter atteinte à l'indépendance judiciaire.

Ingérence des autres pouvoirs

213. L'immixtion des autres pouvoirs dans les affaires des tribunaux se caractérise le plus souvent par la pression, l'entrave au bon déroulement des procès et la menace de la part de ceux qui détiennent le pouvoir, au sein des forces armées en particulier.

214. L'impartialité des tribunaux : Les articles 109-2 et 110-2 de la Constitution disposent que les tribunaux doivent rendre leur décision en toute impartialité dans le strict respect de la loi. Mais les décisions des tribunaux sont liées à l'indépendance judiciaire et à l'égalité devant la loi. Comme l'indépendance judiciaire et l'égalité de tous devant la loi ne sont pas entièrement garanties, l'impartialité des tribunaux ne peut non plus être appliquée à cent pour cent.

215. L'impartialité des tribunaux est aussi liée au statut des magistrats, parce que le statut est la référence des magistrats dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Conseil supérieur de la magistrature détermine la nomination, la promotion et le grade, la mutation et la

sanction disciplinaire. Mais jusqu'à présent, bien que la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ait été adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1994, ce conseil ne fonctionne pas encore. Le Ministère de la justice est en train de préparer le rapport au Roi pour permettre la première convocation de la réunion du Conseil. Dans l'attente du fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, le Ministre de la justice a fait des propositions au Roi sur la nomination des nouveaux magistrats parmi les candidats titulaires de la licence en droit et des propositions de mutation des procureurs et des juges d'un tribunal à un autre, sur leur demande.

216. La compétence des magistrats : Du 17 avril 1975 au 7 janvier 1979, sous le régime des Khmers rouges, tous les organes judiciaires ont été détruits et les magistrats ont été presque tous massacrés. Au début de 1980, le Ministère de la justice a pu regrouper en son sein seulement cinq magistrats survivants. Au milieu de l'année 1982, le système judiciaire fut rétabli et la loi sur l'organisation et les activités des tribunaux fut votée par l'Assemblée nationale le 10 février 1982. De nouveaux magistrats ont été recrutés par le Ministère de la justice qui détermine leur statut. Depuis, le Ministère a organisé des cours de formation de courte durée pour permettre à ces nouveaux magistrats d'acquérir des connaissances juridiques et pratiques de base nécessaires, c'est-à-dire apprendre en travaillant. Actuellement, la formation des juges ne garantit pas la qualité parce qu'il manque des instructeurs suffisamment qualifiés. En outre, le Ministère de la justice a envoyé ses experts auprès des tribunaux pour former le personnel judiciaire. Jusqu'à présent, à travers des expériences successives, les juges ont pu progressivement acquérir des connaissances et des capacités. Mais cela reste encore insuffisant. Pour garantir la capacité et pour compléter les juges dont les tribunaux manquent, le Ministère de la justice, grâce à la coopération française, a pu former 42 nouveaux magistrats en 1994 et 1995, et a le projet, dans les années à venir, de former d'autres magistrats qui seront recrutés parmi les candidats titulaires de la licence en droit. Le programme de formation des tribunaux de provinces et municipalités pour une période d'un an et demi, avec l'aide américaine, a commencé en mai 1995. Le Bureau du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a également débuté son programme d'assistance aux juges dans les provinces en 1995.

217. La création de tribunaux et leur compétence : Actuellement, au Cambodge, tous les tribunaux, y compris les tribunaux militaires, ont été créés conformément à la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de l'État cambodgien, de 1993, et la loi pénale transitoire. Tous ces tribunaux sont donc compétents pour prononcer des jugements conformément à la loi. Le tribunal militaire n'est pas compétent pour connaître des infractions de droit commun, donc les accusés ont la garantie de comparaître devant un tribunal compétent. Aucun tribunal spécial n'a été créé pour résoudre les cas spéciaux. Tous les procès, même les contentieux administratifs, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (art. 109 de la Constitution).

218. L'audience publique : Selon l'article 128 de la loi de procédure pénale et l'article 23 de la loi pénale transitoire, tous les procès doivent être jugés en audience publique. Les dispositions de ces deux lois sont appliquées par toutes les juridictions. Seuls sont convoqués à l'audience les parties,

les témoins et autres personnes concernées. Mais en fait pendant l'audience le public y assiste également.

219. L'audience à huis clos est cependant également prévue par la loi. L'article 129 de la loi sur la procédure pénale de 1993 dispose que "si par leur caractère public, les débats peuvent s'avérer dangereux pour l'ordre public et les moeurs, le huis clos pourra être ordonné. L'audience à huis clos peut s'exercer seulement sur une partie des débats. Autrement dit, la durée du huis clos est strictement limitée à l'instruction de l'affaire. La publicité doit être rétablie pour le prononcé du jugement, et ce sous peine de nullité". L'article 23 de la loi pénale transitoire prévoit également que "tout procès doit être public, sauf si la victime ou ses ayants droit demandent le huis clos et les juges l'acceptent".

220. Peu importe que l'audience soit publique ou à huis clos, le jugement doit être prononcé publiquement (art. 129 et 142 de la loi de procédure pénale). Ce principe est applicable à toutes les juridictions. Même lorsque le jugement ne peut être prononcé immédiatement, le tribunal doit aviser les participants de la date de la prononciation du verdict pour que tout le monde puisse y participer.

221. Les mesures prises par le gouvernement royal pour garantir l'application de ces principes montrent combien la nécessité d'améliorer et de renforcer le système judiciaire est importante. Le Ministère de la justice a élaboré le projet de Code de procédure pénale et le projet de Code de procédure civile pour améliorer le jugement et l'efficacité des tribunaux de toutes les instances. Le projet de loi sur le statut des magistrats fixe leur nomination, leur avancement, leur mutation, leur discipline, ainsi que la rémunération convenable leur permettant de mener une vie honnête. La cour d'appel fonctionne depuis mai 1994 pour garantir le maximum de justice. L'Assemblée nationale a adopté la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, chargé de garantir l'indépendance des magistrats.

Paragraphe 2

222. En ce qui concerne la présomption d'innocence, l'article 38-7 de la Constitution de 1993 dispose que "tous les prévenus doivent être considérés comme innocents jusqu'à ce que la décision judiciaire devienne définitive". L'article 25 de la loi pénale transitoire stipule que "tout suspect, tout inculpé, tout accusé bénéficie de la présomption d'innocence la plus absolue". Ces dispositions légales sont reconnues dans tout le Royaume. Mais dans la pratique, on peut relever que des personnes non encore jugées par les tribunaux sont détenues dans la même prison que les personnes condamnées et que, pendant les interrogatoires, certains agents de police ont exercé des pressions sur les prévenus pour obtenir des aveux.

223. Les faits relatés ci-dessus sont inévitables surtout dans les circonstances actuelles où le Cambodge rencontre beaucoup de difficultés dans tous les domaines, comme l'impossibilité de construire des locaux de détention provisoire. Malgré cela, les prévenus sont détenus dans des salles séparées des condamnés. En ce qui concerne les voies de fait exercées au cours des

interrogatoires, elles sont imputables à certains agents qui ne possèdent pas de techniques pour interroger les prévenus.

224. Pour assurer la bonne application des principes mentionnés ci-dessus, le gouvernement royal a pris les mesures suivantes :

- Il a fait appel à l'assistance internationale en ce qui concerne les prisons;
- Le Ministère de l'intérieur a demandé un budget pour construire et pour rénover les prisons;
- Le Ministère de la justice a élaboré les projets de Code pénal et de Code de procédure pénale dans lesquels ce principe de présomption d'innocence est défini clairement;
- Des cours de formation des agents des prisons sont dispensés, avec l'assistance du Bureau du Centre des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

Paragraphe 3

225. Les droits du prévenu sont les suivants :

- Droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés dans le plus court délai

226. L'article 13-1 de la loi pénale transitoire a fixé à 48 heures au maximum la durée de la détention des suspects par la police. L'article 75 de la loi sur la procédure pénale oblige les juges d'instruction à faire connaître au prévenu les faits qui lui sont reprochés. Ces principes sont exécutoires dans tout le Royaume, mais leur application n'est pas satisfaisante. Certains prévenus ne sont pas conduits dans le délai de 48 heures devant le procureur. D'autres sont détenus sans mandat de dépôt. D'autres encore sont arrêtés sans mandat d'arrêt. Ces personnes ignorent les faits qui leur sont reprochés. Afin de limiter ces problèmes, le Ministère de la justice a donné des ordres très fermes à tous les procureurs de visiter au moins une fois par mois les locaux de détention et les prisons de leur ressort.

- Droit de bénéficier d'un délai suffisant et des facilités nécessaires pour préparer sa défense en justice et de communiquer avec le conseil de son choix

227. L'article 38-8 de la Constitution dispose que "toute personne a le droit de se défendre en justice". Les articles 13-4 et 21-2 de la loi pénale transitoire ont prescrit que 48 heures après l'arrestation, le défenseur ou l'avocat doit recevoir communication du dossier d'accusation établi contre le suspect et doit être prévenu 15 jours au moins avant la date du procès de son client. Les articles 76, 78 et 80 de la loi sur la procédure pénale de 1993 reconnaissent aux prévenus le droit d'être assistés d'un avocat ou défenseur dès leur première comparution devant le juge d'instruction. Ces articles reconnaissent également à l'avocat ou au défenseur le droit de prendre

connaissance du dossier et de communiquer librement avec son client détenu. Ces dispositions permettent de garantir aux prévenus suffisamment de temps pour préparer leur défense.

228. Ces principes sont exécutoires dans tout le Royaume mais leur application n'est pas satisfaisante. Par exemple, le problème de la libre communication de l'avocat ou du défenseur avec son client détenu : la plupart du temps, l'avocat ou le défenseur n'a pas pu parler en privé avec son client du fait que, dans certains cas, les responsables de la prison sont présents pendant que l'avocat ou le défenseur s'entretient avec son client.

- Droit d'être jugé sans retard excessif

229. Les prévenus détenus ont le droit de demander au tribunal de les juger sans retard excessif. Ce droit est protégé et garanti par la loi qui fixe la durée maximum de détention à six mois (art. 14 et 21 de la loi pénale transitoire). Ces dispositions légales garantissent aux prévenus le droit de ne pas être détenus provisoirement au-delà de six mois.

230. Les articles 61 et 64 de la loi sur la procédure pénale prévoient que les prévenus arrêtés en flagrant délit doivent être jugés immédiatement ou dans le plus bref délai. Mais si le dossier est incomplet, le tribunal peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure sans toutefois dépasser la durée de quatre mois à compter de la date d'arrestation. S'il s'agit d'un crime, le jugement immédiat n'est pas possible. Il faut un délai suffisant pour que l'enquête puisse être menée d'une manière correcte afin de découvrir les vrais coupables (art. 60 de la même loi).

231. Ces principes sont exécutoires dans tout le Royaume. Mais dans les circonstances actuelles où l'effectif des magistrats est restreint, où la capacité de nos enquêteurs et les moyens dont ils disposent sont limités et où le nombre des procès augmente considérablement, l'application de ces principes n'est pas très satisfaisante. La plupart des prévenus sont jugés tardivement. Selon les rapports des procureurs de 17 provinces parvenus à la connaissance du Ministère de la justice à la fin de 1994, parmi 785 prévenus, il y en avait 52 qui étaient détenus au-delà de six mois sans être jugés, ni mis en liberté. Mais le Ministère de la justice a constamment rappelé aux procureurs l'obligation de faire juger les prévenus dans les plus brefs délais.

- Droit à la défense

232. Le droit à la défense est un droit fondamental garanti par la Constitution de 1993, dans son article 38-8. L'article 10-1 de la loi pénale transitoire reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat ou d'un défenseur pour toutes les personnes inculpées de délit ou de crime. L'article 7 de la même loi ordonne l'assistance des avocats ou défenseurs pour que les accusés puissent faire recours. Les articles 75 et 76 de la loi sur la procédure pénale reconnaissent aux prévenus le droit de se défendre eux-mêmes ou d'être assistés d'un avocat ou d'un défenseur de leur choix ou désigné par le tribunal, ainsi que le droit de se défendre soi-même.

233. Ce droit à la défense est reconnu dans tout le Royaume. Actuellement, au Cambodge, les avocats sont en nombre insuffisant du fait que le régime des Khmers rouges les ont presque tous assassinés. En 1982, le gouvernement a désigné 62 fonctionnaires qui avaient une certaine connaissance juridique pour remplir les fonctions de défenseurs auprès des tribunaux, à raison de trois défenseurs pour chaque juridiction. Après l'adoption par le Conseil national suprême de la loi pénale transitoire qui définit les critères des défenseurs, les activités des défenseurs se sont développées et ce grâce à l'assistance fournie par l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) dans le domaine de la formation.

234. Certaines associations des défenseurs et d'organisations non gouvernementales sont autorisées par le gouvernement à former des défenseurs. Au début de 1995, 25 nouveaux défenseurs, reconnus par le Ministère de la justice, ont pu commencer à assurer la défense gratuite des prévenus dans les procès pénaux, surtout dans les provinces. Ces défenseurs sont parfois désignés par le tribunal pour assurer gratuitement la défense des prévenus. Ainsi, en toute circonstance, l'inculpé a toujours sa défense légale.

235. En octobre 1995, 29 nouveaux avocats ont prêté serment avant de commencer leur profession. Un barreau a été créé et un bâtonnier a été élu.

- Droit d'avoir des témoins

236. Le droit d'avoir des témoins garantit l'équité dans le jugement du tribunal. Les deux parties, plaignante et accusée, doivent avoir des témoins et il faut permettre le débat pendant l'audience, comme cela est mentionné dans l'article 24 de la loi pénale transitoire. Les articles 133, 134 et 135 de la loi sur la procédure pénale prévoient que le juge doit entendre tous les témoins des parties au procès.

237. Les témoins à charge et à décharge sont placés sur un pied d'égalité devant la loi. L'article 134 de la loi sur la procédure pénale de 1993 impose à tous les témoins de prêter serment, ce qui est une sorte de rappel qui pousse les témoins à dire la vérité en se basant sur la croyance religieuse que chacun d'eux respecte.

238. Pendant l'audience, tous les témoins doivent être entendus et interrogés par le tribunal (art. 24-1 de la loi pénale transitoire et art. 130-137 de la loi sur la procédure pénale).

239. Pendant l'audience, les témoins à charge et les témoins à décharge doivent être présents, sur convocation du tribunal. Cependant, dans la pratique, certains témoins sont absents, en particulier les témoins à décharge, présentant seulement leurs déclarations par écrit, et en général pour des cas pénaux; c'est très rare qu'il y ait des témoins à décharge. Dans ce cas, ils ne peuvent donc pas être entendus ni interrogés.

240. Par ailleurs, les témoins à charge et les témoins à décharge sont en général entendus par le juge d'instruction, et le greffier reproduit toutes leurs déclarations dans le procès-verbal. Ils n'aiment pas se présenter à l'audience par peur des actes de représailles des parties au procès. Certains témoins n'ont pas la possibilité de se présenter devant le tribunal.

par manque de moyens et le tribunal ne dispose pas de budget pour payer leurs frais de déplacement et de séjour. Dans ce cas, le juge est obligé de se déplacer au lieu du domicile des témoins pour les entendre et consigner leur déposition dans le procès-verbal. Ainsi, à l'audience, le tribunal se contente seulement de faire lire, par le greffier, la déclaration des témoins, consignée dans le procès-verbal.

241. L'absence des témoins pendant les débats rend la vérification des faits incomplète. Pour pallier à ces problèmes, le gouvernement royal a pris les mesures suivantes :

- Le Ministère de la justice réorganise la structure judiciaire pour permettre la bonne application de la procédure judiciaire;
- Le Ministère de la justice organise des cours de perfectionnement destinés aux juges, aux avocats et aux procureurs où l'accent est mis sur le fait que les témoins doivent être entendus à toutes les audiences;
- Le projet du Code pénal et le projet du Code de procédure pénale prévoient l'obligation pour les témoins d'être présents à l'audience et les mesures pour la protection des témoins contre tout acte de représailles de la part des parties au procès.
- Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète

242. Ce droit permet à l'accusé ou aux témoins qui ne parlent pas la langue officiellement utilisée d'exprimer leur opinion devant le tribunal. Au Cambodge, il n'y a pas encore de disposition légale à ce sujet. L'article 136 de la loi de procédure pénale de 1993 prévoit seulement que "si le prévenu ou le témoin est sourd-muet, mais sait écrire, le greffier remet des questions et observations par écrit au prévenu ou au témoin qui répondra par écrit. S'il ne sait pas écrire, le juge nommera d'office, pour lui servir d'interprète, la personne qui a l'habitude de converser avec lui à l'aide de gestes".

243. L'article 136 de la loi sur la procédure pénale est également applicable à ceux qui ne parlent pas le khmère. Dans ce cas, le tribunal désignera un interprète. Bien qu'il n'y ait pas d'interprètes agréés auprès des tribunaux, chaque tribunal intéressé, en cas de besoin, en désignera un d'office ou en fera la demande auprès du Ministère de la justice.

- Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable

244. L'article 38-5 de la Constitution de 1993 dispose que "l'aveu obtenu par la contrainte physique ou morale ne peut être considéré comme preuve de culpabilité". L'article 24-3 de la loi pénale transitoire a également rejeté comme moyen de preuve l'aveu obtenu sous la contrainte. Ce principe n'est pas strictement respecté car le recours à la contrainte physique et morale exercée contre le prévenu est encore assez fréquent. Cela se produit surtout avant la conduite du prévenu devant le procureur.

245. L'aveu des prévenus devant la police est contrôlé et vérifié par le parquet une fois que le dossier de l'affaire lui est parvenu. Cet aveu ne lie pas le juge. L'article 41 de la loi sur la procédure pénale prévoit qu'en principe "les procès-verbaux ne valent que comme renseignements. En d'autres termes, ils sont considérés comme de simples rapports et n'obligent pas le tribunal ou le juge de croire. S'il n'y a d'autres preuves contraires, l'interrogatoire est considéré comme valable". L'article 42 de la loi sur la procédure pénale stipule que "les procès-verbaux de la police judiciaire feront foi jusqu'à preuve du contraire s'ils sont rédigés par des officiers de police judiciaire. Dans ce cas, le juge doit considérer le contenu de ces procès-verbaux comme fiable et exact tant que la preuve contraire n'est pas apportée. Les preuves contraires peuvent être apportées librement au juge et par tous les moyens légaux. L'article 24-2 de la loi pénale transitoire stipule que "toute preuve peut être discutée à l'audience, y compris les rapports de la police, qui ne constituent en aucun cas des preuves irréfutables".

246. Pour assurer la bonne application de ces principes, le gouvernement royal s'engage à prendre les mesures suivantes :

- Organisation de cours sur les techniques de l'interrogatoire pour les policiers, les magistrats et les responsables des prisons;
- Poursuite de ceux qui font pression, exercent la contrainte sur les témoins ou les prévenus ou commettent des actes de torture.

Paragraphe 4

247. En ce qui concerne le traitement des jeunes accusés : la Constitution accorde une attention particulière à la protection des enfants (art. 48-2). L'article 14-5 de la loi pénale transitoire définit les conditions relatives à la détention provisoire des mineurs et l'article 76-2 de la loi de procédure pénale, l'obligation pour le président du tribunal de désigner d'office pour eux un avocat. Quant aux sanctions et punitions, elles ne sont prévues clairement dans aucune disposition de la loi; l'article 68 de la loi pénale transitoire prévoit seulement des circonstances atténuantes au mineur. L'article 68-1 et 2 stipule que "les juges devront tenir compte des circonstances atténuantes pour réduire même en dessous du minimum les peines prévues dans le présent texte et notamment pour les plus jeunes condamnés. Pour tout prévenu de moins de 18 ans, les peines prévues dans les précédents articles sont diminuées de moitié, et ceci sans préjudice au statut de faveur contenu dans les normes définies par les structures administratives existantes".

248. Actuellement, au Cambodge, il n'y a ni loi relative à l'organisation de tribunaux pour enfants, ni procédure spéciale pour juger les mineurs. Ceux-ci sont justiciables devant les mêmes tribunaux que les adultes. Les délais pour juger leur cas sont les mêmes que pour les adultes; ils dépendent de la rapidité ou de la lenteur de la procédure accomplie par la police et le juge.

249. Dans le but de séparer les jeunes délinquants des adultes, conformément au Règlement de l'Organisation des Nations Unies relatif à l'administration

des détenus, et de leur donner une éducation et une formation professionnelle avant de les renvoyer vivre dans leur famille, l'État a créé un centre de réhabilitation des jeunes délinquants en vertu du sous-décret No 17 concernant le rôle du centre de réhabilitation de la jeunesse. Ce centre a pour tâche de rééduquer les enfants condamnés âgés de 7 à 17 ans. Il a ouvert ses portes le 28 juillet 1995 et le 20 février 1996, il avait déjà reçu 147 enfants (dont une fille); 58 d'entre eux l'ont déjà quitté, dont cinq avaient été reconnus coupables; les autres ont été arrêtés par la police et amenés au centre. Les plus jeunes sont âgés de 10 ans. La plupart sont des voleurs et un certain nombre sont des prostitués.

250. Le centre peut recevoir 100 personnes. Un médecin et un fonctionnaire du Ministère de la justice y travaillent également. Après un séjour plus ou moins long au centre, une commission examine chaque dossier et se prononce sur le renvoi des enfants à leur famille ou sur la prolongation de leur formation (rapport du Centre des droits de l'homme du 20 février 1996).

Paragraphe 5

251. Au Cambodge, le droit de demander au tribunal d'instance supérieure de réviser et de réexaminer le jugement pour rendre plus clair le caractère juste et conforme à la loi est garanti par la loi. Les articles 4-1 et 5 de la loi pénale transitoire et l'article premier de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux ont prévu la création de cours d'appel et de la Cour suprême.

252. Les articles 156 et 157 de la loi sur la procédure pénale déterminent la compétence de la cour d'appel et les articles 206 et 207 celle de la Cour suprême. Le siège de la cour d'appel et de la Cour suprême se trouve à Phnom Penh. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Cambodge.

253. La cour d'appel a été instituée en mai 1994 en vertu de l'article 5-1 de la loi pénale transitoire et de l'article premier de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. Les parties intéressées au procès ont le droit de former un recours contre les décisions des juridictions inférieures devant les juridictions supérieures. Les personnes qui ont la faculté de faire appel sont l'accusé ou la personne civilement responsable. La partie civile, ou le procureur (art. 161 de la loi sur la procédure pénale et art. 4 de la loi pénale transitoire). Les prévenus et les parties civiles sont informés de leur faculté de faire appel dès le prononcé du jugement. L'appel peut être interjeté dans un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement (art. 155 de la loi sur la procédure pénale de 1993).

254. Avant il n'y avait pas de cour d'appel, il n'y avait que les tribunaux de province et la Cour suprême. Les tribunaux de province et de municipalité rendaient le premier et le dernier jugement. Cependant, les parties pouvaient recourir au Procureur général ou au Président de la Cour suprême (art. 64 de la loi de procédure pénale de 1989). Ceux qui pouvaient faire la plainte de protestation contre la décision définitive étaient les accusés, les victimes, les plaignants des cas civils, les responsables des cas civils, les procureurs, le Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême (art. 72, 73, 74 et 75 de la loi de procédure judiciaire pénale de 1989). D'après le décret-loi No 34 du 26 août 1987 concernant l'organisation et

le fonctionnement du tribunal populaire suprême et du parquet général, était prévue la révision du jugement des cas pour lesquels la décision définitive avait déjà été prise. L'article 9-c de ce décret-loi stipulait que le Président de la Cour suprême ou du parquet général pouvait revoir la décision des tribunaux provinciaux ou municipaux. En cas de rejet de cette décision, l'assemblée de la Cour suprême ou du parquet général pouvait refaire le jugement ou renvoyer le cas aux tribunaux provinciaux ou municipaux pour un nouveau jugement.

255. À la fin du premier semestre 1996, la cour d'appel avait reçu 917 affaires civiles dont 206 avaient été jugées. Parmi ces 206 affaires jugées, 143 avaient fait l'objet de pourvoi en cassation devant la Cour suprême. En ce qui concerne les affaires pénales, leur nombre s'élevait à 437 dont 110 avaient été jugées, parmi lesquelles 32 avaient fait l'objet de pourvoi en cassation. La cour d'appel juge en fait et en droit (art. 164 de la loi sur la procédure pénale de 1993), et comme elle vient d'être créée, elle se heurte à de nombreuses difficultés. Le matériel et l'équipement lui font défaut, le personnel est réduit et la capacité de travail est limitée. Les arrêts de la cour d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

256. La Cour suprême statue en droit et non en fait. Néanmoins, elle juge également en fait en cas de second pourvoi en annulation. La décision de la Cour suprême est souveraine, c'est-à-dire n'est susceptible d'aucun pourvoi à l'exception de la révision qui est prévue dans la loi.

Paragraphe 6

257. Le droit de réclamer des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé par une erreur judiciaire n'est pas expressément reconnu par la loi. L'article 236 de la loi sur la procédure pénale dispose seulement que l'arrêt de la Cour suprême, qui a compétence pour réviser les procès, qui prononce l'innocence du condamné doit être publié et affiché au siège de la juridiction qui a rendu le jugement, et au siège du comité populaire de la commune ou du quartier du domicile du condamné.

258. Le projet du nouveau Code pénal élaboré par le Ministère de la justice contient une disposition qui garantit le droit des victimes d'une erreur judiciaire à réclamer des dommages-intérêts.

Paragraphe 7

259. Selon le principe de non bis in idem, aucune personne déjà jugée pour un fait délictueux ne peut être jugée à nouveau pour le même fait. Ce principe n'est pas expressément stipulé dans la loi interne. Le gouvernement royal du Cambodge reconnaît et respecte ce principe fondamental.

260. Actuellement, la loi permet cependant la révision des procès. La révision est une voie de recours ouverte contre les jugements et les arrêts qui sont devenus définitifs et qui ont acquis autorité de chose jugée. Elle a pour but unique de rétablir l'innocence des individus (art. 228 de la loi sur la procédure pénale). L'article 29 de la loi pénale transitoire dispose que "toutes les personnes déjà jugées peuvent, elles-mêmes, ou par l'intermédiaire

de leur conseil ou avocat, solliciter la révision de leur procès si elles estiment avoir été condamnées sur la base de leurs idées, opinions, déclarations, de leur appartenance ou non-appartenance raciale, ethnique, religieuse, politique ou sociale". La loi sur la procédure pénale autorise également la révision des procès.

261. Jusqu'à présent, le principe de non bis in idem a été respecté dans la pratique et il est expressément inclus dans le projet de Code de procédure pénale qui prévoit dans son article 14 qu'"aucune personne acquittée ou condamnée ne doit plus être arrêtée ou poursuivie pour les mêmes faits".

Article 15

Nul ne peut être jugé sans provision de la loi

Paragraphe 1

262. Conformément au principe "nullum crimen, nulla poena sine lege", l'article 38 de la Constitution dispose que toute poursuite, toute arrestation ou détention ne peut être opérée que si elle est conforme à la loi. Ainsi, nul ne peut être condamné de sanction criminelle pour avoir commis un acte non qualifié d'infraction criminelle par la loi nationale et internationale.

263. Conformément à l'article 60 de la loi sur la procédure pénale, le procureur doit donner une qualification exacte selon la loi à un fait reproché. Cependant, avant la promulgation de la loi sur la procédure pénale de 1993 et la loi pénale transitoire, le Cambodge appliquait le décret-loi No 2 de 1980 qui prévoyait et réprimait un petit nombre d'infractions. Pour combler les lacunes de ce décret-loi, les juges étaient autorisés à appliquer le principe d'analogie.

264. Bien qu'il n'y ait actuellement aucune disposition expresse dans la loi pénale qui traite du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, le Royaume du Cambodge respecte ce principe fondamental. Dans la pratique, les juridictions de tous les degrés en tiennent compte d'une façon très stricte. Le projet de Code pénal intégrera ce principe de non-rétroactivité des lois pénales, ainsi que celui des lois pénales plus douces.

Paragraphe 2

265. Le Cambodge reconnaît et respecte le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte. Des crimes de génocide ont été commis par les Khmers rouges de 1975 à 1979. Leurs deux dirigeants, Pol Pot et Ieng Sary, ont été condamnés à mort par contumace par le tribunal de Phnom Penh. Le gouvernement royal du Cambodge coopérera avec la communauté internationale pour juger les autres criminels.

Article 16

Le droit à la personnalité juridique

266. Le Cambodge respecte et reconnaît le droit à la personnalité juridique de chaque individu, dès sa naissance, en tous lieux et sans distinction de race, tel qu'il est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les pactes et les conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant (par. 1 de l'article 31 de la Constitution). Tout individu peut exercer ses droits et libertés, conformément à la loi et sans porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Le droit de chaque individu à la personnalité juridique est strictement respecté dans la pratique.

Article 17

Le droit à la protection de l'honneur et de la dignité

Paragraphe 1

267. Le gouvernement royal reconnaît et respecte l'article 17 du Pacte. La Constitution et les autres lois interdisent toute atteinte à la vie privée, à la famille, ainsi qu'à l'honneur et à la dignité d'autrui. La Constitution dispose que "la loi protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens" (par. 2 de l'article 38).

268. La Constitution du Cambodge garantit l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance par lettre, télégramme, télex, fax et téléphone. La perquisition domiciliaire, la fouille des objets matériels et la fouille sur la personne doivent être conformes à la loi (par. 3 et 4 de l'article 40 de la Constitution).

269. En ce qui concerne les perquisitions et les fouilles, l'article 20 de la loi pénale transitoire dispose que :

- Les perquisitions de domicile peuvent être effectuées par la police en cas de flagrant délit;
- Ces perquisitions doivent être faites en présence du suspect et de deux témoins, si possible les voisins ou le propriétaire de la maison;
- En l'absence de délit flagrant, les perquisitions doivent être autorisées par un des juges du tribunal concerné ou par le procureur. Elles ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures et 18 heures, si possible en présence du suspect. Les preuves obtenues en violation du présent article ne sont pas admissibles au procès.

270. Les officiers de police judiciaire ont le droit de perquisitionner et de prendre les notes de l'interrogatoire des témoins. Mais ce droit ne peut être

utilisé qu'en cas de crime ou de délit flagrants (art. 46 de la loi sur la procédure pénale).

271. En cas de crime flagrant, si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur peut rédiger un mandat d'amener le suspect. Le procureur a le devoir de rassembler les renseignements obtenus dans la maison, perquisitionner et saisir toutes les preuves nécessaires et a le droit d'interdire à toute personne de quitter le lieu du crime (art. 62 de la loi de procédure pénale).

272. En cas d'immixtions illégales, les citoyens ont le droit de porter plainte devant la justice ou demander la réparation du dommage causé par les actes illégaux des organes étatiques, des organisations sociales et de leurs préposés (art. 39 de la Constitution de 1993). L'article 57 de la loi pénale transitoire dispose que "tout agent public, y compris les agents de police et les militaires, qui viole délibérément les droits à l'intégrité physique et à l'inviolabilité du domicile, sera puni d'une peine d'un à cinq ans de prison".

273. La loi interdit la diffamation et l'injure. Les coupables sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende, ou de l'une des deux peines seulement. Ils peuvent être condamnés à payer les dommages-intérêts à la victime (art. 63-3 de la loi pénale transitoire).

274. Après les élections et grâce à la Constitution, la loi de procédure pénale, la loi pénale transitoire et d'autres lois subséquentes, les pouvoirs publics et les citoyens ont mieux compris leurs devoirs et les droits de l'homme, ce qui a permis de noter une diminution du nombre de plaintes sur les perquisitions illégales. Mais nous n'avons pas de renseignements précis sur le nombre des plaintes relatives à des perquisitions illégales et sur les décisions rendues.

275. Le gouvernement royal du Cambodge reconnaît qu'il y a certaines difficultés dans le règlement des plaintes des citoyens. Le gouvernement est en train de prendre un certain nombre de mesures pour empêcher tout acte d'immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile, ou dans d'autres affaires intérieures de toute personne, à savoir :

- renforcer la discipline de chaque corps compétent à tous les échelons;
- élaborer les lois supplémentaires;
- diffuser les textes de lois à la connaissance du public.

Le gouvernement a organisé des cours de formation pour les agents de police et pour les militaires en vue de consolider l'application des lois en vigueur.

Paragraphe 2

276. La loi cambodgienne protège donc toute personne contre les immixtions. Toute personne a le droit de saisir la justice dans le cas où il y a des violations de ses droits tels qu'ils sont mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte (voir art. 39 de la Constitution de 1993). Le règlement

des plaintes et des demandes de dommages-intérêts est de la compétence du tribunal.

Article 18

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Paragraphe 1

277. Au Royaume du Cambodge, toute personne jouit de l'entière liberté de croyance religieuse. La devise insérée dans la Constitution est : "Nation, Religion, Roi" (art. 4). La religion d'État est le bouddhisme. La liberté de croyance et de pratique religieuse est garantie par l'État sous la seule condition de ne pas porter atteinte à la liberté des autres et à l'ordre et à la sécurité publics (art. 43 de la Constitution).

278. Toute personne a le même droit et devoir dans la croyance religieuse sans discrimination ni contrainte (par. 2 de l'article 31 de la Constitution). L'article 28-1 de la loi pénale transitoire dispose que "nul ne pourra être inquiété pour ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou son appartenance à une race ou à une ethnie. Ceux qui auront incité à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 à 10 millions de riels" (art. 61 de la loi pénale transitoire). La loi interdit également tout acte de torture qui peut priver un individu de ses facultés intellectuelles et de sa conscience.

279. Au Cambodge, 97,5 % des citoyens sont bouddhistes. Il y a 3 336 pagodes et 39 342 bonzes. Outre le bouddhisme, les citoyens sont libres de pratiquer d'autres religions qui, au Cambodge, sont les suivantes :

- l'islam, avec 330 mosquées et 221 753 pratiquants;
- le christianisme, avec 9 églises catholiques et 1 430 pratiquants; 115 églises protestantes et 13 014 pratiquants;
- le caodaïsme, avec une église et 100 pratiquants;
- diverses religions chinoises mixtes, avec 32 églises et 12 220 pratiquants.

280. Les diverses organisations religieuses reconnues par le gouvernement royal peuvent mener des activités purement religieuses sur la base du strict respect des lois du Royaume et des règlements édictés par le Ministère des cultes et des religions et s'engagent formellement à ne pas porter atteinte aux droits et libertés des autres, à la croyance religieuse et à l'ordre social. Le gouvernement royal ne fait aucune distinction ou discrimination fondée sur la religion.

281. Après le régime des Khmers rouges, les pratiquants de toute religion avant 1975 qui ont fait la demande pour pratiquer de nouveau leur religion ont

toujours obtenu l'autorisation de le faire. Récemment, un certain nombre d'associations religieuses se sont établies au Cambodge.

Paragraphe 2

282. Le gouvernement royal et les autorités compétentes n'ont obligé personne à pratiquer telle ou telle religion. L'éducation religieuse dans les écoles d'enseignement général n'est pas obligatoire. Du fait que le bouddhisme est la religion d'État, le Ministère des cultes et des religions a créé des écoles de Pâli, des collèges et lycées bouddhiques pour les bonzes, conformément au paragraphe 3 de l'article 68 de la Constitution. Le Ministère a également autorisé les élèves bouddhistes à créer des associations de soutien aux pagodes, conformément à l'article 42 de la Constitution, et a institué un comité d'interprètes chargé de traduire le Tripitaka bouddhique pour venir en aide aux élèves bouddhistes dans leurs études.

Paragraphe 3

283. L'exercice du droit et de la liberté de croyance religieuse lors de l'organisation des diverses cérémonies ne doit pas porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics ni aux droits et libertés des autres (par. 3 de l'article 31 et par. 2 de l'article 43 de la Constitution).

284. Le groupement ou l'organisation religieuse doit se conformer aux conditions édictées par le Ministère des cultes et des religions. En cas d'inobservation, ce dernier a le droit et le devoir de convoquer l'organisation pour lui faire part des problèmes et de ses remarques.

285. Actuellement, au Cambodge, il n'y a pas de principe ou de loi qui restreint le droit dans le domaine religieux. Mais le gouvernement peut limiter ou faire cesser les activités de tout groupement ou de toute organisation religieuse qui viole les prescriptions du Ministère des cultes et des religions ou qui a pratiqué des actes contraires aux principes de sa propre religion. Le Ministère a, le 25 novembre 1994, pris une décision mettant fin immédiatement aux activités d'une organisation religieuse pour trouble à l'ordre public, ou plus exactement pour avoir provoqué un soulèvement populaire de mécontentement à cause de ses propos mensongers qui étaient de nature à porter atteinte aux activités d'autres organisations religieuses chrétiennes.

Paragraphe 4

286. Au Cambodge, il n'y a aucune loi invoquant le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leur volonté et à leur croyance, mais le Cambodge reconnaît ce principe qui est énoncé dans le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte. La Constitution dispose néanmoins que les parents ont l'obligation d'éduquer leurs enfants à devenir de bons citoyens (art. 47). Par conséquent, les parents inculquent à leurs enfants la croyance dans la religion bouddhique. Les enfants qui font leurs études dans les établissements publics ou privés ont le droit de choisir librement leur religion. Mais la majorité des enfants suivent l'exemple de leurs parents qui sont bouddhistes. D'autre part, à la campagne, les parents aiment envoyer leurs enfants faire leurs études chez les bonzes. Une partie

des écoles d'enseignement général sont installées dans l'enceinte des pagodes et sont construites grâce à l'assistance des bonzes. Ces facteurs font que les enfants cambodgiens reçoivent l'influence du bouddhisme plus que toute autre religion.

287. L'éducation à la religion bouddhique est faite officiellement par la radio, la télévision et dans les pagodes. Les pratiquants d'autres religions reçoivent l'éducation dans les églises ou les mosquées. Les musulmans pratiquent librement leur religion tous les jours et se réunissent tous les vendredis dans les mosquées pour étudier le Coran.

Article 19

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Paragraphe 1

288. Toute personne a le droit à la libre opinion. Ce droit est reconnu par la Constitution du Royaume du Cambodge en son article 41 qui s'énonce ainsi : "Tout citoyen a la liberté d'exprimer son opinion personnelle, jouit de la liberté de presse et de réunion". Mais, comme l'alinéa 3 de l'article 19 de la Convention, l'article 41 de la Constitution précise : "Aucun individu ne peut profiter de ce droit pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes moeurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale".

289. Antérieurement et actuellement encore, certains rédacteurs de journaux dépassent la limite de leurs droits, ils n'expriment pas leurs opinions pour critiquer le gouvernement, mais injurient franchement les deux copremiers ministres. Par exemple, ils écrivent et dessinent des caricatures qui disent que le Royaume du Cambodge est un pays de voleurs, dirigé par des chefs du gouvernement voleurs, etc. Devant cette situation de désordre et d'anarchie où les critiques sans fondement mêlées d'injures humiliantes et blessantes à l'adresse des dirigeants du gouvernement, de façon quasi constante, rendent presque impossible l'accomplissement de sa tâche, le gouvernement se trouve dans l'obligation d'en saisir légalement la justice.

290. Le tribunal a condamné ceux qui ne respectent pas la loi en vigueur (loi pénale sur la diffusion de fausses nouvelles portant atteinte à l'honneur d'autrui, et des injures dégradantes). Mais ces condamnations ont soulevé l'opposition de l'opinion internationale et celle des organisations de droits de l'homme et de la défense de la liberté de presse contre le gouvernement cambodgien, l'accusant d'avoir violé les droits des journalistes et d'avoir exercé la répression sur la presse pour qu'elle ne puisse plus s'exprimer librement.

291. Parallèlement, deux attaques contre les journaux ont été enregistrées : lancement d'une grenade au bureau du journal "Antarakum" (24 mars 1994) et assassinat d'un journaliste de Koh Santépheap (8 décembre 1994) à Kg. Cham. Le gouvernement a condamné la menace à la vie des journalistes et a pris des mesures pour que l'enquête soit entreprise sur ces deux cas. Le Ministère de l'intérieur avait mené une enquête sur l'assassinat du journaliste de Koh Santépheap et avait fait arrêter le suspect, lequel avait été remis au

procureur pour la mise en accusation. N'étant pas d'accord avec le juge d'instruction, le procureur avait interjeté appel. La Cour d'appel avait décidé alors la continuation de la détention provisoire du suspect, pour une plus ample enquête. Mais cette dernière enquête n'avait pas rassemblé non plus de preuves suffisantes. Le tribunal avait alors décidé que le suspect devait être libéré.

292. Actuellement, personne n'est détenu pour des raisons d'opinion politique. Le 11 août 1995, six personnes ont été arrêtées pour avoir lâché des ballons portant des tracts antigouvernementaux. Ces arrestations ont été considérées par l'opinion publique comme une violation des droits à l'expression de l'opinion politique. En fait, six personnes ont été arrêtées et poursuivies pour avoir incité la population à la haine contre le gouvernement royal (art. 61 de la loi pénale transitoire). Après l'enquête, comme les charges étaient insuffisantes et à la demande des deux premiers ministres, l'ordonnance de non-lieu a été rendue et les six personnes arrêtées ont été libérées.

Paragraphe 2

293. Le droit d'exprimer son opinion constitue l'un des fondements de la liberté de pensée et de la démocratie. Ce droit est garanti et protégé par la Constitution. L'article 41 garantit la liberté de presse, de publication et de réunion. La liberté d'exprimer ses opinions politiques est protégée par la loi pénale transitoire (art. 28) et la liberté de la presse est garantie par la loi sur la presse adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 1995.

294. Sur la base de ces droits, la liberté d'expression est largement reconnue au Cambodge depuis 1992. La manifestation des opinions se développe sous toutes les formes et par tous les moyens tels que revues, radio, télévision, édition. Actuellement, il y a 47 journaux locaux en langues khmère, française, anglaise et chinoise; six stations de radiodiffusion et quatre stations de télévision, y compris celle du gouvernement royal, émettent dans tout le pays.

295. Cette expression d'opinion sous toutes les formes et par tous les moyens est véritablement libre, du fait que les images et les articles publiés ne sont pas censurés par le gouvernement royal. Mais une seule condition est exigée, c'est l'autorisation préalable du Ministère de l'information avant la mise en exploitation de tout journal, de toute station de radio et de télévision et de toute imprimerie.

296. La liberté d'expression la plus développée s'exerce par les journaux qui se sont constitués en une association dénommée Association des journalistes khmers. Celle-ci s'emploie activement à la réalisation du code déontologique des journalistes qui sert de règles de conduite pour garantir la liberté de la presse. Une autre association de journalistes s'est également récemment créée, nommée "Ligue des journalistes cambodgiens".

297. Parallèlement à une plus grande liberté d'expression, garantie par la Constitution (art. 41), les journalistes se sont heurtés à de nombreux problèmes :

- le 24 mars 1994, un inconnu a lancé une grenade dans le bureau du journal Intervention;
- le ministère compétent a décidé la fermeture et la suspension d'un certain nombre de journaux : le 16 mai 1994, fermeture du journal Univers avec confiscation de tous les exemplaires pour avoir critiqué un officier militaire de haut rang; le 23 septembre 1994, fermeture du journal Bayon; le 23 décembre 1994, suspension pendant deux semaines du journal Conscience khmère pour avoir critiqué l'institution suprême du Royaume; le 17 juillet 1994, arrestation et détention de M. Nguon Nuon, directeur du journal Nouvelles du matin, pour avoir publié un article sur le coup d'État manqué du 2 juillet 1994;
- le 16 juillet 1994, le Ministère de l'information a émis une circulaire à l'intention de toutes les éditions de journaux, de bulletins et revues leur demandant : de se conformer à la déclaration du gouvernement royal du 7 juillet 1994; d'éviter de faire tout commentaire et de publier tout article de nature à porter atteinte à la personne de S.M. le Roi du Cambodge; de respecter le code déontologique de l'Association des journalistes cambodgiens; de ne pas employer des mots indécents, des propos obscènes, contraires à la morale; de veiller au respect de l'orthographe cambodgienne; d'éviter toute offense envers les membres du gouvernement royal, les députés, les gouverneurs ou tout autre agent de l'administration par l'emploi de mots dégradants ou par l'altération de leur nom réel; de ne pas faire des caricatures consistant à comparer le gouvernement royal avec les animaux, comme le chien notamment; de ne pas publier les images et les romans obscènes.
- le 16 décembre 1994, le Ministère a envoyé la directive No 1370.94 à tous les journaux et revues les invitant à ne pas publier tout fait ou toute histoire obscène qui porte atteinte aux bonnes moeurs;
- le 8 décembre 1994, assassinat commis sur la personne de M. Chan Dara, correspondant du journal Koh Santepheap à Kompong Cham;
- le 19 mai 1995, au cours d'une audience, le tribunal de Phnom Penh a condamné le directeur du journal L'idéal khmer à une amende de 5 millions de riels et ordonné la suspension définitive du journal pour injure aux chefs du gouvernement et pour publication de fausses nouvelles le 30 novembre 1994;
- le 20 mai 1995, le tribunal de Phnom Penh a condamné le directeur du journal La liberté nouvelle à un an de prison et 5 millions de riels d'amende et ordonné la suspension définitive du journal;
- le 7 septembre 1995, des inconnus ont lancé des grenades dans les locaux du journal Les nouvelles du matin;

- le 23 octobre 1995, des manifestants ont saccagé les locaux du journal La liberté nouvelle;
- le 27 février 1995, le tribunal de Phnom Penh a condamné le directeur du journal La voix de la jeunesse khmère à un an de prison et à 5 millions de riels d'amende pour publication de fausses nouvelles les 12 et 13 janvier 1995.

298. Les faits relatés ci-dessus résultent, entre autres, d'une mauvaise interprétation de la liberté d'expression dont l'exercice ne doit pas, dans certains cas, dépasser les limites prévues par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

299. La nouvelle loi sur la presse adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 1995 autorise la création d'associations de journalistes pour défendre la liberté de la presse.

Paragraphe 3

300. Les restrictions à la liberté d'expression sont nécessaires pour garantir une vraie démocratie, car la liberté doit aller de pair avec les obligations et les devoirs. Ainsi, la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse, est limitée par certaines obligations.

301. Parallèlement à la reconnaissance de la liberté d'expression, l'article 41 de la Constitution a posé certaines restrictions. La loi sur la presse de 1995 a fixé également certaines conditions à la liberté de la presse (art. 10 à 15). La loi pénale transitoire prévoit aussi certaines restrictions à la liberté d'expression (art. 59 à 63).

302. La limitation de la liberté d'expression a pour but de garantir la sécurité et la moralité sociale et de protéger les droits individuels tel qu'il est prévu dans l'article 41 de la Constitution qui dit : "Nul ne peut exercer abusivement ces droits pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes moeurs de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale". Mais ce principe doit être défini d'une façon claire et détaillée pour s'assurer de sa bonne application. Dans le passé, vu l'étendue et la mauvaise compréhension de la liberté et de ses limites, il s'est posé à l'encontre des journalistes certains problèmes que nous venons de relater ci-dessus.

Article 20

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

Paragraphe 1

303. La propagande ou autre publicité qui incite à la guerre est absolument interdite. Le gouvernement royal conserve toujours sa position pour la paix et la réconciliation nationale. Si le gouvernement combat les Khmers rouges c'est parce que ceux-ci refusent de se mettre d'accord pour faire cesser la guerre, mènent des propagandes pour entraîner la population rurale dans la guerre contre le gouvernement, continuent de tuer les honnêtes gens, détruisent chaque jour le pays en faisant sauter des tronçons de routes, des ponts, des

voies de chemin de fer ou en vendant des biens du pays aux étrangers (pierres précieuses, bois, etc.).

304. Pour endiguer les provocations et les actes de terrorisme du groupe du Kampuchea démocratique, le gouvernement royal a déclenché une campagne d'offensives très violentes contre les bases des Khmers rouges à Pailin, Anlong Vèng et Phnom Voar, en 1994. Cependant, le gouvernement royal n'a pas encore pu arrêter et châtier les criminels ou ceux qui ont incité à la guerre. Par exemple, jusqu'à présent, aucun dirigeant des Khmers rouges n'a pu être arrêté et puni. Un officier khmer rouge a cependant été arrêté et condamné pour le meurtre de trois étrangers, en août 1994. D'autre part, pour réaliser la réconciliation nationale, le gouvernement royal continue d'appliquer une politique de clémence en faveur de tout membre du Kampuchea démocratique ou de ses forces armées qui accepte de revenir sous son autorité, en le dispensant de toute poursuite pour les crimes qu'il a commis (art. 5 de la loi mettant hors-la-loi le groupe du Kampuchea démocratique).

Paragraphe 2

305. La loi interdit toute incitation à la discrimination. Ainsi, l'article 61.1 de la loi pénale transitoire prévoit que "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 59, auront incité à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 à 10 millions de riels ou de l'une de ces deux peines seulement. Il existe d'autres dispositions légales qui punissent ceux qui provoquent la discrimination. L'ancienne loi sur la presse de 1992 interdisait également l'incitation à la guerre, à la discrimination ou l'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (art. 28 et 29). La loi sur la presse de 1995 dispose également que : "Le journal ne doit pas publier tout ce qui porte atteinte à l'ordre public en incitant directement une ou plusieurs personnes à recourir à la violence". L'infraction ci-dessus est punie d'une amende de 1 à 5 millions de riels (art. 11).

306. Même s'il y a des lois et dispositions interdisant l'incitation à la discrimination et à la violence raciale et nationale, celles-ci existent toujours. Par la voix de la radio des Khmers rouges, le groupe du Kampuchea démocratique a intensifié ses activités antivietnamiennes sur la colonisation vietnamienne au Cambodge et ce groupe continue à massacrer les ressortissants vietnamiens résidant au Cambodge et la population cambodgienne.

307. Le gouvernement royal condamne tout individu ou groupe d'individus qui incite à la haine nationale, sociale ou religieuse comme il a condamné les Khmers rouges qui ont exercé la violence raciale sur les résidents vietnamiens au Cambodge. Le gouvernement s'engage à utiliser tous les moyens dont il dispose pour faire arrêter les coupables et les faire traduire en justice.

Article 21

Droit de réunion pacifique

308. Dans le Royaume du Cambodge, la liberté d'opinion et de réunion est garantie. L'article 41 de la Constitution s'énonce ainsi : "Tout citoyen

cambodgien a la liberté d'exprimer son opinion personnelle, jouit de la liberté de presse, de publication et de réunion. Aucun individu ne peut profiter de ce droit pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes moeurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale".

309. Le droit de grève et de manifestation pacifique est également garanti (art. 37 de la Constitution).

310. L'article premier de la loi sur les manifestations adoptée par l'Assemblée nationale le 27 décembre 1991, et qui est toujours en vigueur, autorise la réunion en groupe et le rassemblement pour des manifestations. Mais la réunion, la manifestation ou le défilé sur la voie publique ou sur la place publique sont interdits au cas où ils portent atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et à la sécurité individuelle ou publique. L'article 2 de cette loi définit les conditions dans lesquelles le rassemblement ou le défilé sur la voie publique pour manifester est autorisé : il ne doit pas porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre ou à la sécurité publics et il faut en outre informer par écrit les autorités compétentes, trois jours à l'avance, du but de la manifestation, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, du nombre des participants et le nom, l'adresse et la signature de trois organisateurs. Au cas où les autorités locales sont d'avis que la manifestation pourrait dégénérer en troubles, elles peuvent l'interdire (art. 3 et 4 de la loi sur la manifestation).

311. En ce qui concerne les associations, elles sont également libres de se réunir ou de tenir des réunions pacifiques. Toute association qui a déjà son siège en province ou dans la municipalité et qui a l'intention d'organiser des cours d'information doit informer les autorités locales cinq jours à l'avance (directive du Ministère de l'intérieur, No 474 du 2 juillet 1994).

312. En 1991, la police avait eu recours à la force pour réprimer les manifestations, mais depuis 1992 cette pratique a été abandonnée. En 1994, quelques demandes de manifestation ont été refusées par les autorités compétentes en raison de leur caractère dangereux pour l'ordre public et la sécurité nationale. Au mois d'août 1995, une attaque à la grenade a été lancée sur le lieu de rassemblement des membres du parti démocrate libéral bouddhique (BLDP) menée par M. Son Sann. Il y a eu quelques dizaines de blessés. Cet attentat a gravement porté atteinte à la liberté de réunion. Le gouvernement royal s'est engagé à enquêter sur cette attaque et à faire arrêter et juger les coupables. Jusqu'à présent personne n'a encore été arrêté ou poursuivi dans le cadre de cet attentat. Le gouvernement royal interdit formellement l'usage des armes et des explosifs susceptibles de porter atteinte à la vie humaine.

Article 22

Droit à la liberté d'association

Paragraphe 1

313. La Constitution et les lois du Royaume du Cambodge garantissent la liberté de créer des associations. Les articles 42 et 36 de la Constitution

disposent que "les citoyens cambodgiens ont le droit de créer des associations, des partis politiques, des syndicats et d'en être membres". Le droit de créer des associations et des syndicats est également reconnu et garanti aux étrangers. Actuellement, il n'y a pas encore de loi sur l'application de l'article 42 de la Constitution. Elle est en préparation. Mais bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur, 100 organisations des droits de l'homme et autres organisations philanthropiques fonctionnent déjà, après dépôt de leurs statuts auprès de l'autorité compétente.

314. Il n'y a actuellement pas de dispositions légales concernant la création des partis politiques. Cependant, en attendant qu'une loi soit adoptée sur ce sujet, le gouvernement se réfère à la loi électorale de l'APRONUC adoptée en 1992 pour les élections générales de 1993, et notamment le paragraphe 10 sur l'enregistrement officiel pour participer aux élections, et le paragraphe 11 sur l'enregistrement provisoire des partis politiques. En mai 1993, 20 partis politiques s'étaient présentés aux élections. Quatre partis seulement ont été représentés à l'Assemblée constituante. Actuellement le gouvernement est en train de préparer le projet de loi électorale pour 1998. La personne ou le groupe de personnes qui désire fonder un nouveau parti politique pour cette élection doit attendre que cette loi soit votée par l'Assemblée nationale.

315. En ce qui concerne les syndicats et les associations professionnelles, les travailleurs et les employés ont le même droit de fonder une association professionnelle et d'en être membres (loi de travail, chap. 11, sect. 2). Les fonctionnaires de l'État ont le droit de participer comme membres ou comme responsables des associations légales (art. 36 de la loi sur le statut commun des fonctionnaires civils du Royaume du Cambodge, adoptée le 21 octobre 1991). À l'époque de l'État du Cambodge, les fonctionnaires et les personnels des ministères, des bureaux, des entreprises, des usines, etc., ont créé leurs syndicats respectifs pour défendre leurs intérêts. Avec la réforme économique pour une économie de marché, toutes ces organisations syndicales ont disparu. Actuellement, l'idée de créer des associations ou des syndicats a commencé à surgir de nouveau et les associations ou organisations syndicales des personnels et des fonctionnaires vont renaître dans un proche avenir.

316. En ce qui concerne la création des associations de journalistes, étant donné qu'il n'y avait que quatre journaux qui appartenaient tous à l'État, sous le régime de l'État du Cambodge, il n'y avait pas d'associations de journalistes. Avec la présence de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, les journaux privés ont successivement vu le jour. Actuellement, deux associations de journalistes ont été créées. Avec la nouvelle loi sur la presse, les journalistes ont le droit de créer librement leur propre association mais chaque association doit respecter son code déontologique (art. 6 et 7).

317. Actuellement, en dépit de l'absence de loi régissant les associations, le gouvernement royal tend à encourager les citoyens à créer des associations. Il continue à reconnaître et à protéger les intérêts des associations qui ont été créées avant ou après mai 1992, en particulier les associations des droits de l'homme.

318. Depuis l'adhésion du Cambodge au Pacte, en mai 1992, 170 associations et 122 organisations non gouvernementales ont été créées. Parmi ces organisations non gouvernementales, certaines participent à l'éducation des citoyens cambodgiens sur leurs droits et leurs devoirs dans un pays de démocratie libérale et pluraliste. Quant aux associations de journalistes, elles jouent un rôle très important dans la protection des droits et libertés contre les abus des autorités compétentes à leur égard ou à l'égard des journalistes.

Paragraphe 2

319. D'après la Constitution du Royaume du Cambodge, les droits et libertés énumérés dans le paragraphe 1 ci-dessus sont limités afin qu'ils ne portent pas atteinte à ceux d'autrui (par. 3 de l'article 31), aux bonnes moeurs, à l'ordre public et à la sécurité nationale (art. 41). Le droit de créer des associations et des partis politiques est réglementé par la loi (art. 42).

320. Depuis 1992, tout groupement ayant au moins cinq membres et ne poursuivant pas un but lucratif peut créer une association sans avoir besoin d'autorisation préalable (Accord de principe du Conseil national suprême relatif à l'exercice du droit de créer des associations au Cambodge, du 20 janvier 1992). Mais dans le souci de faciliter leur administration, le Ministère de l'intérieur a émis une directive (directive No 412 du 11 juin 1994) invitant toutes les associations et organisations non gouvernementales ayant obtenu l'autorisation du Cabinet du chef de l'État ou de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ou du Premier Ministre ou de la présidence du Conseil des ministres ou du ministère des cultes et des religions de venir y déposer les dossiers les concernant.

321. Toutes les organisations non gouvernementales qui ont déjà obtenu l'autorisation doivent faire connaître le but de leurs activités et venir déposer leur dossier au Ministère de l'intérieur. Quant aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore d'autorisation, elles doivent en faire la demande auprès du Ministère de l'intérieur.

322. Certaines organisations non gouvernementales ont demandé directement aux autorités provinciales ou municipales l'autorisation d'installer leur siège et d'exercer leurs activités sans avoir demandé l'accord de principe du gouvernement ou sans protocole de coopération avec les ministères ou institutions concernés. Par lettre No 288 du 27 avril 1994, le Ministère de l'intérieur a fait connaître aux autorités provinciales ou municipales qu'elles ne sont pas habilitées à donner des autorisations. D'autre part, certaines associations privées ont mené des activités contraires à leur statut en se livrant, par exemple, à des activités commerciales voilées ou à des activités politiques dans le but d'exploiter les intérêts des paysans, etc. Le gouvernement royal peut instituer une commission d'enquête pour contrôler leurs activités et pour les rappeler à l'ordre. Si ces activités portent atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, les services concernés peuvent saisir le tribunal, unique organe compétent pour statuer. Un projet de loi sur les associations est en cours d'élaboration.

Paragraphe 3

323. Le Cambodge n'a pas encore ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection des droits des syndicats. Cependant, la liberté syndicale est reconnue par la Constitution.

Article 23

Protection de la famille

Paragraphe 1

324. Au Cambodge, la notion de famille inclut les parents et les enfants à leur charge. L'État doit garantir l'égalité des époux dans le mariage et dans la vie familiale, renforcer la responsabilité des parents dans l'entretien des enfants et encourager la formation morale et l'éducation des enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens, patriotes, travailleurs et responsables vis-à-vis de la société (art. 1 de la loi sur le mariage et la famille, de 1989).

325. Sous le régime du Kampuchea démocratique, les citoyens des deux sexes avaient été astreints à se marier collectivement. Ces mariages forcés ont laissé de graves séquelles dans la société cambodgienne. Après le renversement de ce régime, des familles ont éclaté et des enfants ont été abandonnés ou sont devenus orphelins. Ce sont les femmes qui ont le plus souffert dans la société. Les actes de violences domestiques sur les femmes sont fréquents.

326. Avant 1992, pour venir en aide aux veuves, le gouvernement avait créé l'Association des femmes, au niveau provincial jusqu'à communal. Ces associations jouaient un rôle très important dans l'aide tant morale que matérielle aux veuves. Actuellement, le gouvernement royal a institué un secrétariat d'État chargé des affaires des femmes pour promouvoir les droits des femmes. Dans les provinces et les municipalités, le gouvernement royal a créé des centres d'hébergement chargés d'accueillir, d'entretenir et d'éduquer les enfants orphelins pour qu'ils deviennent de bons citoyens. D'autre part, les organisations internationales et non gouvernementales ont également apporté leur aide et leur soutien aux femmes et aux enfants qui sont victimes.

Paragraphe 2

327. En ce qui concerne le droit de se marier et de fonder une famille, l'article 45 de la Constitution dispose que le mariage est célébré selon les conditions fixées par la loi et selon le principe du libre consentement et de la monogamie. Le mariage précoce, le mariage forcé et les entraves à la liberté de mariage sont formellement interdits (art. 2).

328. Selon la loi sur le mariage et la famille, l'homme âgé de 20 ans ou plus et la femme âgée de 18 ans ou plus peuvent se marier. Exceptionnellement, le mariage précoce peut être célébré avec le consentement ou l'autorisation des parents ou des tuteurs lorsque la femme est enceinte (art. 5). L'homme et la femme ayant rempli les conditions d'âge ont pleinement le droit de décider de leur mariage. Aucune partie ne peut imposer sa volonté à l'autre (art. 4).

329. Le mariage n'est considéré comme légal que si les futurs conjoints s'engagent dans le mariage devant l'officier de l'état civil au lieu du domicile de la femme (art. 14).

330. Les personnes du même sexe, les personnes impuissantes, celles atteintes de lèpre, de tuberculose, de cancer ou de maladies vénériennes et qui ne sont pas complètement guéries, celles atteintes d'aliénation mentale et celles unies par le lien de mariage antérieur non encore dissous ne peuvent pas se marier (art. 6). Le mariage est également prohibé entre les personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe à tous les degrés, que le lien soit légitime, naturel ou adoptif, entre les collatéraux légitimes, naturels ou adoptifs, utérins, consanguins ou germains directs ou par alliance jusqu'au troisième degré inclusivement (art. 7 et 8).

331. Tout individu a le droit de fonder une famille. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pris aucune mesure de contrôle des naissances. Mais il a préparé des programmes d'éducation sexuelle pour les femmes, en application du programme d'espacement des naissances, dans le but de protéger leur santé et éviter les avortements.

Paragraphe 3

332. Au Cambodge, le mariage sans le consentement des deux futurs époux est prohibé (par. 4 de l'article 45 de la Constitution, art. 2 de la loi sur le mariage et la famille). Selon la tradition cambodgienne, les parents décident du mariage de leurs enfants. Cela donne l'apparence de la contrainte parentale, mais les parents ne font normalement qu'arranger le mariage et ce sont les enfants qui décident en dernier lieu.

333. Mais encore actuellement, au Cambodge, certains parents continuent de forcer leurs enfants à se marier. Certains sont allés parfois jusqu'à battre leurs enfants pour désobéissance (voir également commentaires sur l'article 8 du Pacte).

Paragraphe 4

334. En ce qui concerne l'égalité des droits et des responsabilités entre époux, la Constitution du Royaume du Cambodge dispose que l'homme et la femme sont égaux dans tous les domaines, notamment dans le mariage et la famille (par. 3 de l'article 45). Les parents ont l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens (art. 47). L'État doit protéger les droits des enfants tels qu'ils sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 48).

335. Selon la loi sur le mariage et la famille, les époux sont égaux à tous les égards (art. 29 à 37 de la loi sur le mariage et la famille). Le mari ou la femme peut demander le divorce s'il existe des motifs suffisants qui justifient que la cohabitation n'est plus possible (art. 39). La décision concernant le divorce est prise par le tribunal du lieu où est domiciliée la partie de la défense (art. 41).

336. En cas de divorce, les biens sont partagés sur la proposition de l'un des conjoints. L'article 70 de la loi sur le mariage et la famille de 1989

stipule qu'en cas de divorce les biens doivent être partagés sur la base du consentement des deux parties. En cas de désaccord, chacun des conjoints reprend les biens propres qu'il ou qu'elle possédait avant le mariage et les biens reçus à titre d'héritage, de donation, de legs, etc., pendant le mariage. En outre, chaque conjoint a droit à la moitié des biens. Mais dans certains cas exceptionnels, et sur la demande de l'un des époux, le tribunal peut décider autrement en tenant compte des intérêts des enfants.

337. Dans l'intérêt des enfants, leur prise en charge est confiée à l'un des parents d'un commun accord. En principe, l'enfant en période d'allaitement doit être confié à la mère (art. 73). En cas de désaccord concernant la prise en charge des enfants, c'est le tribunal qui tranche. Le père ou la mère divorcé doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants selon ses possibilités (art. 74). Dans la réalité, certains parents et en particulier le père ne versent pas la pension alimentaire aux enfants conformément à la décision judiciaire et disparaissent sans laisser d'adresse.

338. En 1994, selon les statistiques relevées dans huit provinces, il y avait 106 cas de divorce. À Phnom Penh, 792 demandes de divorce ont été réglées et 2 532 autres sont en cours.

339. Au Cambodge, 95 % des actes de violence au sein de la famille sont le fait du mari. Pour réduire ou empêcher ces actes de violence, le Secrétariat d'État aux affaires des femmes en coopération avec l'UNICEF a tenu une conférence du 14 au 17 décembre 1994 et a adopté un plan biennal d'activités pour 1995-1997 et un plan à long terme. La conférence a demandé au gouvernement royal de développer et renforcer la capacité et les moyens des fonctionnaires des services compétents tels que ceux des tribunaux, de la police judiciaire et ce, aux niveaux du village, de la commune, du district et de la province. Les auteurs de violences domestiques sont punis par la loi en vigueur. Actuellement, le Secrétariat d'État aux affaires des femmes est en train d'étudier les causes de ces violences avant de prendre des mesures adéquates pour les endiguer.

Article 24

Le droit à la protection de l'enfant

Paragraphe 1

340. Le Royaume du Cambodge a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 15 octobre 1992 et s'est engagé à respecter ces droits. L'article 48 de la Constitution dispose que : "L'État garantit et protège les droits de l'enfant contenus dans les conventions relatives à l'enfant, en particulier, le droit à la vie, à l'éducation, le droit d'être protégé en cas de guerre et contre l'exploitation à des fins économiques et sexuelles. L'État protège les enfants contre tous travaux susceptibles de nuire à leur éducation et à leurs études, à leur santé ou à leur bien-être". Chaque année, le 1er juin, le gouvernement royal célèbre la Journée internationale de l'enfance pour manifester son soutien à la protection des enfants et sa désapprobation à l'encontre de toutes sortes d'actes de violences sur les enfants.

341. La guerre chronique de ces deux dernières décennies a laissé de nombreuses et graves séquelles dans la population cambodgienne. Les enfants ont particulièrement souffert. Environ 200 000 enfants sont devenus orphelins. L'État a créé des orphelinats dans les provinces et municipalités. Il y en a deux à Phnom Penh et un troisième pour les bébés. Les enfants orphelins y sont logés et nourris. Des instituteurs et institutrices y sont affectés pour leur éducation jusqu'à la fin du cycle primaire.

342. L'article 47 de la Constitution stipule que les parents ont le devoir de nourrir, de prendre soin et d'éduquer des enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens.

L'éducation des enfants

343. L'article 68-1 de la Constitution et la déclaration sur la ligne politique du gouvernement royal (p. 26) garantissent aux enfants âgés de 6 à 15 ans un enseignement gratuit pendant 9 ans au moins. Actuellement, au Royaume du Cambodge, il y a 1 621 685 élèves qui suivent l'enseignement primaire et 625 000 qui sont dans l'enseignement secondaire.

344. Malgré la préoccupation de l'État dans le domaine de l'éducation, bon nombre d'enfants n'ont pas été scolarisés ou ont abandonné l'école pour aider leurs parents dans les travaux champêtres, ou dans la surveillance du bétail. La majorité des enfants ont fait seulement des études primaires; ils n'ont pas la possibilité de continuer leurs études secondaires, à cause de la pauvreté. Le gouvernement a fait le maximum d'efforts pour faire construire des salles de classe supplémentaires, avec les tables et les bancs d'écoliers nécessaires, mais il n'a pas encore la possibilité de fournir des bourses d'études. Dans les campagnes reculées contrôlées par les Khmers rouges, il n'y a pas d'école.

345. Le paragraphe 1 de l'article 47 de la Constitution et l'article 115 de la loi sur le mariage et la famille attribuent aux parents un rôle important dans l'entretien et l'éducation des enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens. Mais certains parents ne remplissent pas leurs obligations, laissant leurs enfants commettre des actes de délinquance. D'autres les ont abandonnés purement et simplement. Certains parents ont vendu leurs enfants. Tout ceci a pour cause la pauvreté.

346. Le gouvernement royal a confié au Secrétariat d'État aux affaires des femmes la charge et le rôle très importants d'aider les femmes et de faire prendre conscience aux familles de leurs obligations relatives à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants. Actuellement, le Secrétariat d'État aux affaires des femmes dispose de réseaux dans les 22 provinces et municipalités pour promouvoir le développement des femmes cambodgiennes, afin qu'elles assument le rôle de bonnes mères de famille et garantissent ainsi le bon développement de leurs enfants.

347. Les articles 119 à 122 de la loi sur le mariage et la famille confient au tribunal le pouvoir de prononcer la déchéance de l'autorité parentale à ceux qui exercent des sévices sur leurs enfants et déterminent les obligations des parents dans l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur majorité. En cas de divorce, la loi détermine la garde des enfants et les obligations des parents

divorcés dans l'entretien des enfants jusqu'à leur majorité. La loi a érigé en infraction pénale le refus de verser des pensions alimentaires pour l'entretien des enfants (art. 72 à 78 de la loi sur le mariage et la famille).

Autres mesures spéciales pour la protection des enfants

a) Les droits civils

348. L'enlèvement des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle est interdit (art. 48 de la Constitution et art. 3 de la loi sur la répression du kidnapping, de la vente et de l'exploitation des personnes humaines). Cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 16 janvier 1996. Malgré la garantie de la loi et la Constitution, ces problèmes subsistent et les organes compétents ont pu découvrir et arrêter quelques coupables et les faire traduire devant la justice. Malheureusement, ces problèmes n'ont pas pu être entièrement maîtrisés.

b) La santé

349. L'article 72 de la Constitution de 1993 dispose que la santé de la population doit être garantie. L'État doit prêter toute son attention à la prévention et au traitement des maladies. Les déshérités reçoivent des consultations médicales gratuites dans les hôpitaux, les infirmeries et les maternités publiques. L'article 73 stipule que l'État doit prêter une attention particulière aux femmes et aux enfants. La déclaration sur la politique du gouvernement royal du 29 octobre 1993 dispose également qu'il faut prêter une attention particulière à la santé des mères et des enfants tout en s'efforçant de réduire le taux de mortalité infantile à un niveau le plus bas possible.

350. En application des principes mentionnés ci-dessus, les centres de protection des enfants et de pédiatrie mis en place par le Ministère de la santé ont pour principales tâches de protéger et d'assurer la santé des mères et des enfants ainsi que d'appliquer le programme d'espacement des naissances. La direction de l'assistance aux enfants du Ministère de l'action sociale, du travail et des anciens combattants a également apporté une contribution précieuse dans la protection et le relèvement des conditions de vie des enfants.

351. Durant les mois de février et mars, depuis 1993, le gouvernement royal organise dans tout le pays une campagne de lutte contre la poliomyélite des enfants âgés de moins de 5 ans.

352. Malgré l'attention du gouvernement royal, la mortalité infantile reste encore élevée. Selon les statistiques de l'UNICEF, en 1994, la mortalité infantile s'élève à 171 ‰, celle des bébés atteint 181 ‰ de ce taux. Cette mortalité est due à des maladies diverses.

c) La responsabilité pénale

353. Les articles 14-5 et 68-2 de la loi pénale transitoire garantissent la non-responsabilité pénale des mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs âgés de moins de 13 ans ne peuvent pas être détenus provisoirement. Les mineurs de 13

à 18 ans ne peuvent pas être détenus provisoirement plus d'un mois. Cette durée peut être doublée s'il s'agit de crime.

d) La protection du travail des enfants

354. L'article 168 du Code du travail garantit une protection particulière aux enfants qui travaillent. Les diverses règles destinées à protéger les enfants qui travaillent sont prescrites dans divers articles du Code :

- Les enfants âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler pendant la nuit dans les usines et les entreprises (art. 171);
- Le repos nocturne des enfants doit être d'une durée minimum de 11 heures consécutives (art. 172);
- Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas être admis à travailler comme employés, artisans ou apprentis dans les usines (art. 173-1). Les enfants doivent obligatoirement subir un examen médical avant l'entrée dans le service et ensuite des examens périodiques (art. 173-4);
- Les enfants âgés de moins de 18 ans qui travaillent dans les entreprises doivent recevoir une attestation du médecin sur leur capacité physique par rapport au volume et à leur capacité de travail (art. 174);
- L'apprentissage du travail manuel ou professionnel des enfants de moins de 14 ans ne doit pas excéder trois heures par jour (art. 176);
- Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas signer le contrat de travail sans autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs (art. 177).

355. Cette loi n'a pas défini l'âge minimum des enfants autorisés à travailler. De nombreux enfants cambodgiens travaillent dans les usines, les ateliers d'artisanat et dans les chantiers. La pauvreté pousse certains enfants à faire un travail individuel, tel que le ramassage des décharges domestiques. À la campagne, les enfants travaillent pour le compte de la famille. L'Organisation internationale du Travail, avec l'approbation du gouvernement royal, a établi un programme d'assistance dans le domaine du travail des enfants.

e) L'aide aux familles et aux femmes

356. Afin de venir en aide aux enfants, l'État doit également aider les familles et en particulier les mères. L'article 46-3 de la Constitution de 1993 dispose que l'État et la société doivent créer des opportunités pour les femmes, et en particulier pour celles qui habitent à la campagne et qui sont sans soutien, afin qu'elles puissent avoir un emploi et la possibilité de se faire soigner, d'envoyer leurs enfants à l'école et d'avoir des conditions de vie décente.

357. En application de ces dispositions, le gouvernement royal a accordé des pensions mensuelles aux familles des combattants tués qui n'ont pas la possibilité d'entretenir leurs enfants. Le gouvernement royal n'a pas pu donner satisfaction générale. Il reste de nombreuses familles qui souffrent et qui n'ont pas la possibilité d'entretenir convenablement leurs enfants.

358. La société doit également jouer un rôle essentiel dans l'assistance aux familles en difficulté comme il est stipulé dans l'article 46-3 de la Constitution. Actuellement, la société n'a pas la possibilité d'aider les familles nécessiteuses qui n'ont pas la possibilité d'élever leurs enfants d'une façon décente parce que l'organisation des structures de base n'est pas encore bonne ni solide; il y a donc un certain nombre d'enfants et de jeunes qui vivent dans les pagodes et obtiennent l'assistance des bonzes pour poursuivre leurs études. Il y a aussi des organisations non gouvernementales qui apportent leur aide aux familles nécessiteuses dans l'entretien de leurs enfants, ainsi que leur assistance aux orphelins et enfants des rues.

f) Les mesures à l'égard des orphelins et des sans-abris

359. Pour venir en aide aux orphelins et aux enfants abandonnés, le gouvernement royal a créé 20 centres dans 16 provinces et municipalités où sont hébergés 2 041 enfants. Parmi ces 20 centres, il y a une crèche à Phnom Penh où sont élevés 67 bébés abandonnés. Tous ces centres ont été créés par le Ministère de l'action sociale, du travail et des anciens combattants. Douze autres centres hébergeant 739 enfants ont reçu l'assistance directe de six organisations non gouvernementales. Le Ministère a également coopéré avec les organisations non gouvernementales dans l'établissement de six centres à Phnom Penh destinés à recevoir des sans-abri. Ces six centres ont reçu 231 enfants. En même temps, l'UNICEF a apporté sa contribution importante dans la solution des problèmes des enfants en difficulté.

Paragraphe 2

360. En ce qui concerne l'enregistrement des enfants dès leur naissance, il n'y a pas encore au Royaume du Cambodge de législation instituant la tenue des registres de l'état civil. La décision No 153 du 28 juin 1980 du Conseil d'État du Cambodge qui reste actuellement en vigueur a prescrit seulement l'établissement de livrets de famille. Ainsi, pour les enfants nouvellement nés, leurs parents vont demander leur inscription dans ces livrets tenus à la commune et au quartier avec la mention du nom, du sexe, de la nationalité, de la date et du lieu de naissance.

361. En dépit du vide juridique en cette matière, les autorités territoriales ont désigné des officiers d'état civil dans les villes et les provinces pour enregistrer les déclarations de naissance et en délivrer les extraits. Dans les régions rurales, il n'y a pas encore d'inscription de naissance. Dans le projet de Code civil seront également incluses des dispositions concernant les registres de naissance.

Paragraphe 3

362. En ce qui concerne le droit de tout enfant à avoir une nationalité, l'article 33 de la Constitution de 1993 dispose que tout citoyen cambodgien

ne peut être déchu de sa nationalité. L'acquisition de la nationalité cambodgienne est déterminée par la loi. Dans la pratique, au Royaume du Cambodge, aucun enfant ne s'est vu refuser la reconnaissance de sa nationalité. La nationalité est inscrite dans les livrets de famille qui sont reconnus par la décision No 153 du Conseil d'État. L'Assemblée nationale a adopté la loi sur la nationalité le 23 août 1996.

363. Il n'y a pas de discrimination entre les enfants légitimes et les enfants naturels. L'article 104 de la loi sur le mariage et la famille stipule que les enfants naturels reconnus ont les mêmes droits et devoirs que les enfants légitimes. Les enfants naturels ont le même droit à la nationalité cambodgienne que les enfants légitimes.

Article 25

Droit de participer à la vie publique

Paragraphe 1

364. La Constitution du Royaume du Cambodge dispose que les citoyens cambodgiens ont les mêmes droits et libertés et les mêmes devoirs sans discrimination (art. 31). Les citoyens cambodgiens des deux sexes âgés de 18 ans au moins ont le droit de vote et ceux âgés de 25 ans au moins ont le droit d'être candidats à une élection.

365. Tous les cinq ans, les citoyens cambodgiens des deux sexes ont le droit de choisir leurs 120 représentants à l'Assemblée nationale dans des élections générales libres, égales et au scrutin secret. Les citoyens cambodgiens des deux sexes qui ont le droit de vote, ceux qui sont âgés de plus de 25 ans et qui ont la nationalité cambodgienne dès leur naissance peuvent être candidats à ces élections (art. 76 et 78 de la Constitution). Les citoyens cambodgiens ont également le droit et la liberté d'élire les membres des organes administratifs locaux (commune, quartier).

366. Pendant les élections de mai 1993, ces droits avaient été retirés à ceux qui utilisaient des cartes électorales falsifiées (loi électorale de l'APRONUC 1992, par. 66). Toute personne qui violait les dispositions de la loi électorale de l'APRONUC était passible d'une amende (chap. 11, par. 92). D'autre part, le droit de vote est interdit à ceux dont le casier judiciaire indique qu'ils sont coupables d'une infraction. Cela s'applique aussi à tous les condamnés qui sont en cours d'emprisonnement et à toutes les personnes qui ont été privées de leurs droits civiques par décision du tribunal. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, la loi ne leur accorde pas le droit de vote.

367. Les citoyens cambodgiens avaient participé aux élections générales en 1981 pour choisir leurs 120 représentants à l'Assemblée nationale. Du 23 au 28 mai 1993, 4 267 192 citoyens cambodgiens des deux sexes, soit 89,6 % des inscrits, avaient participé à l'élection de leurs représentants organisée par l'APRONUC. Vingt partis politiques s'étaient inscrits pour ces élections; 120 députés, dont 5 femmes, ont été élus au sein de l'Assemblée constituante. Lors de la campagne électorale, les violations des droits de l'homme s'étaient répandues dans tout le pays. La terreur et la violence exercées contre les

civils, les membres des partis d'opposition et des forces de l'APRONUC ont provoqué, selon le rapport final de la composante des droits de l'homme de l'APRONUC, la mort de 296 personnes (population civile 144, ressortissants vietnamiens 116, membres de l'APRONUC 18, Cambodgiens d'origine vietnamienne 18, 325 personnes avaient été blessées et 202 personnes enlevées). Mais pendant les élections en mai 1993, les actes de violences avaient beaucoup diminué.

368. Pour garantir les élections libres et démocratiques, en mai 1993, l'APRONUC et le Conseil national suprême avaient pris de nombreuses mesures telles que le déploiement des forces de la police et des militaires pour assurer la sécurité des bureaux de vote, l'octroi de la compétence aux juridictions existantes de connaître en toute impartialité de toutes les contestations relatives aux élections.

369. Le gouvernement royal n'a pas encore organisé les élections locales pour choisir les nouveaux chefs de commune et de quartier et il continue à reconnaître l'ancienne composition des responsables des communes et quartiers (Lettre du Ministère de l'intérieur No 324 du 10 mai 1994).

370. Un problème s'est posé en ce qui concerne le droit du citoyen de choisir librement ses représentants et le droit de participer à la vie politique de son pays. Le 22 juin 1995, le député de la province de Siemreap, M. Sam Rainsy, a été expulsé de l'Assemblée nationale après avoir été expulsé de son parti politique. La légalité, la constitutionnalité et le caractère non démocratique de cette expulsion ont été largement débattus. Le Président de l'Assemblée nationale, M. Chea Sim, a déclaré le 1er juillet 1995 que le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme au Cambodge, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies de septembre 1995, a considéré qu'il y avait là une atteinte aux droits énoncés à l'article 19 (liberté d'expression) et à l'article 25 du Pacte.

Paragraphe 2

371. Les citoyens cambodgiens des deux sexes ont le droit de choisir leur métier conformément à leur capacité et aux besoins de la société (art. 36 de la Constitution). En principe, le recrutement des candidats à être admis comme fonctionnaires de l'administration civile doit être fait par voie de concours, sous réserve de dispositions contraires décidées par le gouvernement royal (art. 13 du Statut commun des fonctionnaires civils).

372. L'admission des citoyens des deux sexes dans le cadre de l'administration ne peut être faite que lorsque les conditions prévues dans l'article 11 du statut commun des fonctionnaires sont remplies, telles que les conditions relatives à la nationalité, à l'âge et au niveau d'instruction. La loi a également accordé la priorité et plus de facilités aux femmes, aux candidats appartenant aux minorités ethniques et à ceux des régions reculées.

373. Actuellement, le nombre des fonctionnaires en service du Royaume du Cambodge s'élève à 140 000 personnes. En principe, depuis 1981, l'État organise des concours pour l'entrée dans la fonction publique. Mais certains fonctionnaires sont recrutés sans passer le concours, en particulier dans les

forces armées. Il y a un certain nombre de mauvais éléments qui achètent des grades ou des charges dans les institutions d'État. Cette corruption sévit actuellement dans la société cambodgienne. Face à ces problèmes, le gouvernement royal est en train de faire la fusion des forces armées en une seule force armée nationale, en diminuant les effectifs et les grades notamment. D'autre part, pour 1996 et 1997, le gouvernement royal a décidé de réduire 20 % de l'effectif des fonctionnaires et interdit de nouveaux recrutements, à l'exclusion du secteur de l'enseignement qui continue à recruter ses enseignants.

Article 26

Droit à l'égalité devant la loi

374. Le droit à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, de tendance politique, de position sociale, de naissance, de fortune ou de toute autre situation est garanti et protégé par la Constitution (art. 31).

375. Conformément à l'article 31-2 de la Constitution, les citoyens des deux sexes ont le droit de choisir leur métier et de percevoir un salaire égal pour un travail égal (art. 36-1 et 2). Les femmes ont les mêmes droits de voter, de se présenter aux élections et de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation que les hommes (art. 34 et 35). La Constitution garantit également l'égalité dans l'enseignement et dans l'éducation (art. 66). Les hommes et les femmes ont les mêmes droits dans tous les domaines et en particulier dans le mariage et la famille (art. 46-3). Ils ont les mêmes obligations pour l'entretien et l'éducation des enfants (art. 47-1), ainsi que le droit de divorcer (art. 39).

376. Le droit à l'égalité devant la loi qui est ainsi garanti par les dispositions légales susmentionnées n'est actuellement pas correctement appliqué au Royaume du Cambodge. Cette question a déjà été traitée ci-dessus (voir par. 59 à 88, commentaires des articles 2 et 3 du Pacte).

377. En ce qui concerne l'égalité devant la justice, le droit de défense devant la justice est protégé par la Constitution (art. 37-8). Les victimes ont le droit de demander au tribunal de leur rendre justice et les coupables sont punis par la loi. Mais l'application de ce principe n'est pas encore bonne du fait que certains individus usent de leur pouvoir ou de leur fortune pour intimider ou soudoyer le tribunal afin d'échapper à la sanction ou de cacher leur méfait. Cette question a déjà été traitée ci-dessus (voir par. 202 à 261, commentaires de l'article 14 du Pacte).

Exceptions au principe de l'égalité devant la loi

378. En principe, l'égalité devant la loi est générale et applicable à tous sans discrimination. Mais la loi prévoit des exceptions dans certains cas afin de mieux protéger les personnes les plus vulnérables. Par exemple, les mineurs qui ont commis des infractions doivent être jugés et détenus séparément des adultes. Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent pas être détenus provisoirement. Ceux âgés de 13 à 18 ans ne peuvent être détenus plus d'un mois. S'ils sont reconnus coupables, les peines qui leur sont infligées sont

plus légères (voir par. 169 à 187, commentaires de l'article 10 du Pacte). Les femmes condamnées doivent aussi être détenues séparément. Cependant il n'y a pas encore de dispositions légales spécifiques applicables aux femmes.

379. Actuellement, au Cambodge, ces principes ne sont pas encore appliqués correctement parce qu'il n'y a ni tribunaux pour juger les mineurs ni locaux de détention séparés. La détention se fait dans un même établissement pénitentiaire, mais les mineurs et les femmes sont séparés des hommes. Grâce à l'assistance des organisations internationales, le gouvernement royal a mis en place un centre de rééducation pour les mineurs.

380. La Constitution de 1993 a également prévu des cas particuliers et des exceptions à l'égalité devant la loi. Les articles 46-3 et 48-1 disposent qu'une attention particulière doit être prêtée aux femmes dans les campagnes et à la protection des enfants. L'article 72 fait état de consultations médicales gratuites pour les déshérités. L'article 74 garantit une assistance aux invalides et aux familles des combattants tombés pour la patrie.

381. Le gouvernement royal s'efforce de faire appliquer ces principes garantis par la Constitution. Mais actuellement, en raison de la situation économique et financière difficile, la réalisation de ces objectifs demande encore du temps. Le gouvernement royal a demandé l'assistance de la communauté internationale et a autorisé des organisations internationales à mettre en place des programmes d'aide aux enfants, aux femmes, aux veuves, aux indigents, aux invalides et aux minorités ethniques.

Article 27

Droits des individus appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques

382. Le Royaume du Cambodge reconnaît et protège les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques se trouvant sur son territoire, à avoir leur propre vie culturelle, leur propre religion et leur propre langue qu'elles aient la nationalité cambodgienne ou non. Le mot "citoyen cambodgien" désigne toute personne vivant sur le territoire du Cambodge, quelle que soit son origine ethnique, dont la nationalité cambodgienne lui est reconnue. C'est dans ce sens que les personnes appartenant à des groupes ethniques sont aussi des citoyens cambodgiens. Dans les documents administratifs tels que les livrets de famille et les cartes d'identité sont mentionnés le nom, le sexe, l'ethnie et la nationalité. L'égalité en droit est reconnue à tous les citoyens cambodgiens sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse, de tendance politique, de naissance, de position sociale, de fortune ou d'autres situations (art. 31-2 de la Constitution).

383. La liberté de croyance religieuse et celle de pratiquer sa religion sont garanties par l'État sous la seule condition qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté de religion des autres, à l'ordre et à la sécurité publics (art. 43 de la Constitution).

384. Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme. Toute discrimination raciale est interdite (art. 31 de la Constitution).

385. Parmi les 9 869 749 habitants que compte le Cambodge :

- 90 % sont des Khmers;
- 5 % de personnes d'origine vietnamienne;
- environ 200 000 personnes d'origine chinoise;
- environ 200 000 Khmers Islams ou Chams qui pratiquent la religion musulmane;
- 75 000 personnes appartenant à 16 minorités indigènes parlant des langues différentes et vivant surtout sur les hauts plateaux du nord-est du Cambodge (par exemple Jarai, Tampuan, Kavet, Stieng, Pear, Samrè);
- 50 000 Khmers Kroms, c'est-à-dire des Khmers originaires du Kampuchéa Krom (actuellement au sud du Viet Nam).

386. Il existe également d'autres minorités au Cambodge telles que les minorités thai, lao, birmane, mais le gouvernement dispose de peu de renseignements à leur sujet. En général, le gouvernement n'a pas assez d'informations relatives aux minorités ethniques. Des études se poursuivent afin de rassembler le maximum d'informations pour aider à préserver l'identité culturelle, linguistique et religieuse de ces minorités. En août 1995, il y a eu une conférence à Phnom Penh sur la situation des minorités indigènes du nord-est du Cambodge qui sont actuellement confrontées aux problèmes de développement de cette région. Lors de cette conférence, les conséquences sur les minorités du développement des infrastructures et du tourisme et de déforestation ont été discutées et le gouvernement royal a réitéré son soutien à la préservation des droits culturels, religieux et linguistiques des minorités.

387. Les coutumes, les croyances religieuses, les langues sont pratiquées librement par les personnes appartenant à ces groupes. L'article 5 de la Constitution dispose que la langue et l'écriture officielle est le khmer. Mais cela n'empêche pas les personnes appartenant à des minorités d'utiliser leur propre langue. Certains groupes ont également leurs propres écoles de langues.

388. Dans les régions éloignées, ce sont les membres des minorités ethniques qui exercent les fonctions de chefs de village, de commune, de chefs de district et de gouverneur de province (par exemple dans la province de Rattanakiri). À l'Assemblée nationale, il y a six membres qui sont de minorités ethniques. Il existe également de nombreuses associations de minorités ethniques.

389. Le gouvernement royal a constamment prêté une attention particulière au droit à la vie de toutes les personnes appartenant à des minorités habitant sur tout le territoire du Royaume du Cambodge. Il a dénoncé l'enlèvement, les menaces et le massacre de 18 Vietnamiens en juillet et en septembre 1993 et

de 6 autres en novembre et en décembre 1993 dans la province de Kampong Chhnang, par les Khmers rouges. Pour empêcher les actes de violence de ces derniers, le gouvernement royal a utilisé tous les moyens, en particulier des moyens pacifiques, en lançant des appels aux soldats Khmers rouges à se rallier et à réintégrer la société nationale. En janvier 1995, on a pu enregistrer 5 000 ralliés (Déclaration de Samdech Krom Preah Norodom Ranariddh, premier ministre en janvier 1995).

390. À la suite des menaces et des massacres par les Khmers rouges en 1993-1994, environ 5 000 personnes d'origine vietnamienne se sont réfugiées à la frontière khméro-vietnamienne le long du Tonlé Bassac. Lors de sa visite en République socialiste du Viet Nam, en janvier 1995, Samdech Krom Preah Norodom Ranariddh avait discuté avec la partie vietnamienne sur le problème des ressortissants vietnamiens. Les deux parties se sont mises d'accord pour créer une commission spécialisée au Cambodge en vue d'examiner ce problème dans le but de trouver une solution adéquate. Cette commission a examiné cas par cas la situation des personnes à Chrey Thom. Plusieurs familles ont été autorisées à revenir au Cambodge.

ANNEXES

1. Constitution du Royaume du Cambodge, de 1993.
2. Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire.
3. Loi sur la procédure pénale, de 1993.
4. Loi sur le mariage et la famille, de 1989.
5. Code du travail, de 1992.
6. Loi sur la procédure pénale, de 1989.
7. Loi sur la création et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, de 1994.
8. Loi mettant le groupe du Kampuchéa démocratique hors-la-loi, de 1994.
9. Loi portant statuts officiels des ministres et fonctionnaires civils du Royaume du Cambodge, de 1994.
10. Loi sur la presse, de 1992.
11. Loi sur l'organisation et le fonctionnement judiciaire, de 1993.
12. Loi sur la procédure d'exécution des jugements en matière civile, de 1992.
13. Loi sur l'immigration.
14. Loi électorale (de l'APRONUC).
15. Directive de l'APRONUC relative à la possession et au port d'armes et d'explosifs applicable pendant la période transitoire.
16. Loi sur les manifestations, de 1991.
17. Décret-loi No 38 portant sur le contrat et la responsabilité extracontractuelle, de 1988.
18. Sous-décret No 9 du 15 novembre 1993 sur le régime des condamnés et des prévenus.
19. Sous-décret No 17 relatif au rôle, aux tâches et à la structure du centre de rééducation des mineurs.
20. Décret-loi No 02 sanctionnant des actes de trahison contre la révolution et diverses autres infractions, de 1980.
21. Rapport du centre de déminage au Cambodge.

22. Lettre No 351 du 6 mars 1995 du gouvernement royal sur l'autorisation de poursuites judiciaires contre les fonctionnaires coupables de violation de la loi.
23. Prakas No 278 du 7 juillet 1993 du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la santé interdisant le port d'entraves et de chaînes pour les détenus.
24. Lettre No 509 du 13 juillet 1993 du Ministère de la justice.
25. Lettre No 816 du 3 mai 1994 du Ministère de la santé.
26. Lettre No 653 du 4 juin 1993 du Ministère de l'intérieur.
27. Règlement intérieur du Ministère de l'intérieur.
28. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, des Nations Unies.
29. Directive du Ministère de l'intérieur No 474 du 2 juillet 1994 (relative aux associations).
30. Lettre No 412 du 11 juin 1994 du Ministère de l'intérieur.
31. Lettre No 228 du 27 avril 1994 du Ministère de l'intérieur.
32. Lettre No 088 du 3 septembre 1993 du Ministère de l'intérieur.
33. Décision No 153 du 28 juin 1980 du Conseil d'État du Cambodge.
34. Lettre No 1370 du 16 décembre 1995 du Ministère de l'information.
35. Directive No 666 du 16 juillet 1994 du Ministère de l'information.
